

**Étiquetage écologique et autre du café :  
rôle de la reconnaissance réciproque**

**Promotion des actions concertées**

**le 22 février 2000**

**Préparé pour la**  
Commission de coopération environnementale (CCE)

**Par**  
TerraChoice Environmental Services Inc.  
2781 Lancaster Road, bureau 400  
Ottawa (Ontario) K1B 1A7

## Table des matières

Résumé	4
1	Introduction..... 6
2	Écoétiquetage des produits..... 6
2.1	Comparaison des normes et critères actuels visant le café d'ombre..... 6
2.2	Généralités..... 8
2.3	Programmes d'étiquetage d'application volontaire..... 12
2.4	Écoétiquetage des aliments et des produits agricoles..... 12
2.5	Écoétiquetage du café..... 13
2.5.1	Aperçu..... 13
2.5.2	Types d'écoétiquetage du café..... 14
2.5.3	Définition du café d'ombre..... 18
3	Reconnaissance réciproque : principes et stratégies ..... 22
3.1	Rôle de la reconnaissance réciproque dans le commerce ..... 22
3.2	Rôle de la reconnaissance réciproque dans les programmes d'écoétiquetage à application volontaire..... 24
4	Coopération accrue et reconnaissance réciproque : les applications..... 28
4.1	Étude de cas n° 1 : Collaboration accrue entre les programmes d'étiquetage sur le rendement énergétique ..... 28
4.2	Étude de cas n° 2 : Collaboration accrue entre les programmes de vérification des allégations en matière de technologies environnementales..... 29
4.3	Étude de cas n° 3 : Activités de collaboration accrue d'un réseau international de programmes..... 30
4.3.1	Initiatives et activités d'application générale..... 31
4.3.2	Cadre pour la collaboration accrue et la reconnaissance réciproque..... 32
4.3.3	Stratégie de mise en œuvre pour le cadre..... 34
4.3.4	Disposition de reconnaissance réciproque en ce qui concerne le matériel de photocopie..... 34
4.3.5	Application dans l'étiquetage du café ..... 35
4.4	Étude de cas n° 4 : Accords de reconnaissance réciproque entre les programmes d'écoétiquetage..... 35
4.5	Résumé des études de cas..... 37
5	Coopération accrue en matière d'étiquetage du café : les principaux enjeux..... 38
5.1	Facteurs motivant la promotion d'une coopération accrue et d'une reconnaissance réciproque..... 38
5.2	Scénarios favorables : perspectives..... 39

5.3	Principaux enjeux.....	42
6	Stratégies de reconnaissance réciproque.....	42
6.1	Écoétiquetage - perspectives .....	42
6.2	Stratégies d'actions préliminaires .....	45
6.2.1	Stratégie 1 : Établissement d'un réseau/alliance d'organismes d'étiquetage.....	46
6.2.2	Stratégie 2 : Adoption du modèle GEN pour la conclusion d'accords de reconnaissance réciproque.....	47
6.2.3	Stratégie 3 : Établissement et mise en œuvre d'un « code de conduite».....	47
6.2.4	Stratégie 4 : Élaboration et mise en œuvre d'un système unifié d'homologation/de vérification des critères relatifs aux produits non biologiques.....	48
6.2.5	Stratégie 5 : Promotion de la reconnaissance réciproque entre les organismes d'homologation.....	50
6.2.6	Stratégie 6 : Élaboration de « normes communes ».....	51
6.3	Équivalence et harmonisation.....	51
6.4	Intérêt des consommateurs.....	52
Annexe 1.	Renseignements clés sur les étiquettes du café.....	54
Annexe 2.	Accord type entre les organismes responsables des programmes d'écoétiquetage.....	65
Annexe 3.	Café PRC-070.....	70

## Résumé

L'écoétiquetage est né des préoccupations environnementales sans cesse grandissantes que manifestent les gouvernements, les entreprises, les groupes d'intérêts et le public à l'échelle mondiale. Tous souhaitent déterminer et prendre les mesures qui s'imposent dans ce dossier de même que récompenser les actions menées pour régler les difficultés. C'est ainsi qu'au fil des ans, des programmes d'écoétiquetage ont été élaborés et mis en œuvre de par le monde.

Sensibilisés aux conséquences écologiques et sociales des techniques modernes de production du café, les torréfacteurs, les détaillants et les consommateurs souhaitent en être tenu informé et récompenser les initiatives permettant d'atténuer ces incidences, d'où les initiatives actuelles d'écoétiquetage du café.

Divers types d'étiquettes servent actuellement à la classification du café : « d'ombre », « biologique », « non nocif pour les oiseaux », « équitable » et « durable ». En raison des considérations variées qui sont associées à l'étiquetage du café et du risque de prolifération des étiquettes apposées sur les produits, on s'intéresse de plus en plus à trouver divers moyens de favoriser l'harmonisation des divers programmes d'étiquetage. Une préférence commune à tous ces derniers est d'à tout le moins cultiver le café dans un milieu d'ombre.

Les intervenants dans le dossier du café d'ombre sont nombreux : agriculteurs et coopératives agricoles, importateurs, torréfacteurs, détaillants, consommateurs, défenseurs de l'environnement et des intérêts sociaux et organismes d'homologation (aussi appelés organismes de certification). Ces derniers s'appuient sur des normes homologuées (certifiés) qui sont détaillées et reconnues de tous (et, par conséquent, comparables), quoique bon nombre d'autres intervenants possèdent au moins des critères officiels pour la culture du café d'ombre. Il ne faut pas croire pour autant que les critères formels sont nécessairement appropriés dans toutes les situations. Selon certains, la plupart des critères relatifs aux produits biologiques étant trop sévères, leur application ne se prête pas aux méthodes de culture du café employées de nos jours<sup>1</sup>. C'est donc dire qu'un élément capital dans ce dossier est le désaccord actuel sur la façon exacte de définir les normes relatives au « café d'ombre ». La comparaison des nombreuses normes d'étiquetage en vigueur devrait constituer un bon point de départ pour l'analyse de la correspondance et de la synergie pouvant exister entre ces critères.

Plusieurs détaillants croient qu'étant donné qu'ils jouissent actuellement de la plus forte crédibilité, les critères d'homologation des produits biologiques doivent constituer la base même de « l'étiquette globale », peu importe sa forme. Certains estiment que ces critères favorisent déjà la durabilité, la préservation de la biodiversité, la rémunération équitable (parce que les produits se vendent à prix fort) et la santé des travailleurs, tandis que d'autres pensent que ces principes pourraient facilement y être intégrés. Autrement dit, il ressort actuellement que pour y apposer toute « étiquette globale », le café doit au moins respecter les critères d'homologation des produits biologiques et que cette étiquette doit être de statut « plus », c'est-à-dire que les critères relatifs à la biodiversité et à l'environnement dans les plantations de café d'ombre doivent compléter les critères des cultures biologiques.

Bien que la catégorie « d'ombre » puisse potentiellement permettre de répondre des responsabilités environnementales et sociales que vise l'étiquetage du café, l'établissement d'une définition acceptable pour tous du terme « d'ombre », tout comme l'élaboration de critères communs à ce sujet, ont suscité des difficultés. Les facteurs qui y ont contribué sont les suivants :

---

<sup>1</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 101.

- (i) le grand nombre d'acteurs s'intéressant à étiquetage écologique, des produits agricoles et du café;
- (ii) les différences entre les critères précis devant servir à définir le terme « d'ombre »;
- (iii) les écarts entre les méthodes de vérification et d'homologation;
- (iv) le besoin grandissant de sensibiliser les consommateurs au domaine de l'étiquetage du café.

De plus, même si de nombreuses initiatives en cours ou sur le point d'être amorcées sont susceptibles de se traduire par une meilleure cohésion au mouvement pour la production durable du café, la fragmentation des divers programmes et le manque de coordination entre eux constituent une lacune de taille. Pour favoriser « la reconnaissance réciproque », il faut examiner de plus près certaines questions, dont les suivantes :

- (i) la demande actuelle et future des consommateurs;
- (ii) la structure du marché;
- (iii) la volonté de joueurs précis de l'industrie de l'étiquetage du café de participer à une telle initiative;
- (iv) les pressions exercées par le secteur de la réglementation du commerce;
- (v) les pressions exercées par le secteur du commerce international;
- (vi) les possibilités d'obtenir l'appui et des incitatifs des gouvernements;
- (vii) les possibilités d'obtenir l'appui et l'encouragement des organismes;
- (viii) le rôle des organisations non gouvernementales.

Ce document propose pour examen six initiatives, assorties d'objectifs éventuels de mise en application, reposant sur l'état et la dynamique du marché et de l'industrie :

- (i) créer un réseau ou une alliance regroupant les organismes d'étiquetage du café;
- (ii) adopter le modèle du Réseau mondial d'écoétiquetage (GEN) pour encourager la reconnaissance réciproque;
- (iii) élaborer une « ligne de conduite » à l'intention de l'industrie;
- (iv) mettre au point un système intégré d'homologation et de vérification visant les critères des produits non biologiques;
- (v) promouvoir la reconnaissance réciproque chez les organismes d'homologation;
- (vi) élaborer un ensemble de « normes communes ».

# 1 Introduction

La présente étude qui a été élaborée pour la Commission de coopération environnementale (CCE) afin d'appuyer ses travaux relatifs au café d'ombre cultivé au Mexique englobe les renseignements suivants :

- (i) un aperçu de l'écoétiquetage des produits en général et des initiatives d'écoétiquetage du café;
- (ii) une introduction au principe de la « reconnaissance réciproque » et aux questions connexes;
- (iii) des exemples d'initiatives visant la « reconnaissance réciproque » et la « coopération accrue »<sup>2</sup> dans le domaine de l'écoétiquetage;
- (iv) un examen du rôle possible de la coopération accrue et de la reconnaissance réciproque dans les programmes d'écoétiquetage du café.

Le présent document sera distribué et présenté aux participants de l'*Atelier de spécialistes sur le café d'ombre mexicain* tenu par la CCE à Oaxaca, au Mexique, les 29 et 30 mars 2000. Compte tenu de l'auditoire cible, ce rapport traite principalement des enjeux et des stratégies associés à l'évolution des initiatives d'étiquetage du café « d'ombre » et cultivé de façon durable. Bien qu'il présente les liens entre l'étiquetage des produits « écologiques » et des produits pour le commerce « équitable », le rapport n'en traite que sommairement (c.-à-d. que l'analyse approfondie de ces liens dépasse la portée du présent rapport).

## 2 Écoétiquetage des produits

### 2.1 Comparaison des normes et critères actuels visant le café d'ombre

Les intervenants dans le dossier du café d'ombre sont nombreux : agriculteurs et coopératives agricoles, importateurs, torréfacteurs, détaillants, consommateurs, défenseurs de l'environnement et des intérêts sociaux et organismes d'homologation. Ces derniers s'appuient sur des normes homologuées qui sont détaillées et reconnues de tous (et, par conséquent, comparables), quoique bon nombre d'autres intervenants possèdent à tout le moins des critères officieux pour la culture du café d'ombre. Il ne faut pas croire pour autant que les critères formels sont nécessairement appropriés dans toutes les situations. Selon certains, la plupart des critères relatifs aux produits biologiques étant trop sévères, leur application ne se prête pas aux méthodes de culture du café employées de nos jours<sup>3</sup>. C'est donc dire qu'un élément capital dans ce dossier est le désaccord actuel sur la façon exacte de définir les normes relatives au « café d'ombre ». La comparaison des nombreuses normes d'étiquetage en vigueur devrait constituer un bon point de départ pour l'analyse de la correspondance et de la synergie pouvant exister entre ces critères. À l'Annexe 1, le tableau présente les éléments clés de ces normes, tandis que les principaux facteurs susmentionnés qui nuisent aux efforts pour définir le café d'ombre sont résumés ci-après.

---

<sup>2</sup> Dans ce document, le terme « *coopération accrue* » renvoie aux stratégies et aux actions mises en œuvre afin de faciliter la conclusion d'accords ou d'en accroître les possibilités. Même si le processus de reconnaissance réciproque risque d'être long, voire discutable dans certains circonstances, ces stratégies et actions peuvent elles-mêmes être très bénéfiques (comme nous le verrons plus loin).

<sup>3</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 101.

Mentionnons, en premier lieu, le grand nombre de joueurs dans le domaine de l'étiquetage des produits agricoles en général et du café en particulier. Il y a vingt ans, seule une poignée d'importateurs et de torréfacteurs dominait le marché nord-américain du café, alors qu'à l'heure actuelle, l'Amérique du Nord compte plus de 1 200 torréfacteurs, pour la plupart des « microtorréfacteurs » (utilisant moins de 500 sacs/an)<sup>4</sup>. Bien que ces torréfacteurs/détaillants aient généralement recours aux services de l'un des trois principaux organismes d'homologation (QAI, OCIA et Demeter), le site Web du Light Party énumère au moins 35 autres organismes d'homologation aux États-Unis seulement<sup>5</sup>.

La situation est d'une complexité accrue étant donné que certains torréfacteurs préfèrent réaliser leur propre homologation (c'est le cas, par exemple, de la société Green Mountain Coffee Roasters de Waitsfield, au Vermont). S'ils préfèrent cette option, c'est qu'ils sont insatisfaits des normes existantes, jugent que les critères employés pour définir le café d'ombre sont ambigus et désirent y intégrer divers autres paramètres. Pour satisfaire à ce dernier critère, d'autres torréfacteurs demandent et favorisent l'homologation de divers organismes. Par exemple, la société Equator Coffee Roasters affiche les marques d'homologation OCIA, TransFair et SMBC. Pour sa part, le torréfacteur et détaillant Thanksgiving Coffee, situé à Fort Bragg, en Californie, a intégré diverses normes d'homologation à ses propres critères subjectifs.

En outre, même si l'on s'entend généralement sur les buts à atteindre quant à la culture du café d'ombre, un certain nombre de critères particuliers à ce sujet créent des barrières de taille. Par exemple, la plupart des normes visant les produits biologiques s'opposent rigoureusement à l'emploi de substances chimiques, ne permettant que des quantités limitées et définies d'additifs chimiques « naturels » (comme les sels de cuivre et la chaux vive)<sup>6</sup> et interdisant toute forme synthétique de ces matières<sup>7</sup>. D'autres normes sont plus modérées, autorisant un usage restreint de certaines substances chimiques synthétiques quand les circonstances l'exigent (p. ex, Eco-OK<sup>8</sup>). Toutefois, cette disposition est sans doute inutile, car bon nombre de petits producteurs de café n'ont pas les moyens de se procurer ces produits<sup>9,10</sup>.

Les problèmes qu'entraîne la « rigueur » des diverses normes méritent également d'être soulignés. Les normes d'homologation peuvent être formulées de manière à *exiger* la conformité (normes impératives, correspondant, en anglais, à l'emploi du « shall ») ou servir de guide (normes impératives correspondant, en anglais, à l'emploi du « should »). Les opposants aux normes non impératives reprochent à ses défenseurs d'être trop indulgents<sup>11</sup>, alors que ces derniers prétendent qu'il faut élargir les normes pour que les agriculteurs soient en mesure de s'y conformer. Ses défenseurs soutiennent également que les normes sur les produits biologiques actuellement en vigueur ne sont pas assez souples pour réunir toutes les conditions possibles de croissance du café. Par exemple, au Costa Rica, certaines plantations croissant dans les nuages entourant le Meseta Central respectent les critères du café biologique et de la culture durable même si elles ne sont pas sous couvert forestier<sup>12</sup>. Cette considération est peut être le principal point de désaccord entre les partisans des produits biologiques (qui sont habituellement des adeptes des normes impératives) et des défenseurs des produits non nocifs pour les oiseaux/la

---

<sup>4</sup> Ibid., page 16.

<sup>5</sup> Données obtenues sur le site Web du Light Party.

<sup>6</sup> 1998 IFOAM Basic Standards for Organic Production and Processing, Appendix 2.

<sup>7</sup> Ibid., Sect 4.4 et 4.5.

<sup>8</sup> Conservation Agricultural Network/Eco-OK Coffee Standards and Indicators, 1998.

<sup>9</sup> Coffee, Conservation and Commerce in the Western Hemisphere, Rice et Ward, 1996.

<sup>10</sup> Sustainable Coffee at the Crossroads, Rice et McLean, 1999, page 22.

<sup>11</sup> Communication personnelle avec un représentant du Seattle Audubon Centre, 2000.

<sup>12</sup> Shedding Light on Shade Grown Coffee; Swantz, 1997.

biodiversité (qui sont plus susceptibles d'appuyer les normes non impératives). Une solution possible serait que les parties s'entendent sur le fait que l'emploi de substances chimiques et d'autres « libertés » risquent, en bout de ligne, d'être dommageables pour les habitats des oiseaux et de réduire la biodiversité.

Les intervenants que visent les étiquettes constituent un autre important sujet de controverse. Bien que les « consommateurs » semblent être la cible évidente, la complexité de la chaîne de possession du café complique la situation. Les consommateurs finals (buveurs de café) peuvent ou non acheter directement des fèves de café et boire du café dans un restaurant ou un café-bar de sorte qu'ils risquent de ne même pas voir l'étiquette ou le logo du produit.

En plus d'assurer la visibilité de ces marques, il importe de sensibiliser les consommateurs à leur signification. Les étiquettes ne peuvent être utiles que si ces derniers comprennent bien les symboles utilisés et ce qu'ils représentent et que les déclarations qui s'y trouvent sont crédibles. Une situation analogue est celle des activités de commercialisation d'une autre boisson : le jus. Au Canada, seules les boissons contenant au moins 25 % de jus véritable peuvent porter le nom de « jus »<sup>13</sup>. Dans les autres cas, les fabricants ne peuvent employer que des termes comme « cocktail » ou « boisson de jus ». De même, dans le cas des produits biologiques, les étiquettes ne sont fiables que si elles précisent que la mention « biologique » est homologuée<sup>14</sup>, laquelle sert à décourager les allégations fallacieuses. Pour que ces initiatives d'étiquetage portent fruits, les consommateurs doivent connaître la signification des logos d'organismes comme OCIA et QAI, ce qui peut dépendre de l'efficacité des efforts de promotion/commercialisation déployés pour sensibiliser cette clientèle. En ce qui concerne le café, il semble que ce soit les torréfacteurs et les détaillants qui savent réellement ce que veut dire ces logos, et ce sont eux qui décident d'acheter des fèves de café « étiquetées » pour la revente/le détail. Ce sont aussi eux qui choisissent ou non de transmettre les renseignements paraissant sur l'étiquette aux derniers clients de la chaîne : les buveurs de café.

## 2.2 Généralités

Les programmes d'étiquetage écologiques sont nés des préoccupations sans cesse grandissantes au sujet de la protection de l'environnement. Peu à peu, on se rend compte que ce type d'étiquetage, notamment « l'écoétiquetage<sup>15</sup> », pourrait constituer un outil de commercialisation efficace et un moyen de promouvoir le commerce. En particulier, on a proposé de mettre cet avantage commercial à profit pour les exportations dans les pays où, en raison des valeurs écologiques qu'ils manifestent, les consommateurs préféreront des produits moins nuisibles pour l'environnement. Toutefois, tant à l'échelle nationale qu'à l'étranger, pour les participants à ces marchés, c'est le fait que l'écoétiquetage offre de meilleures possibilités de conserver ou d'accroître leur part du marché et leur permet d'accéder à de nouveaux créneaux qui revêt davantage d'importance.

Mondialement parlant, on emploie depuis longue date les étiquettes de mise en garde contre les effets dommageables pour l'environnement des produits de consommation. De plus, des lois ont été adoptées pour faire en sorte que ces étiquettes accompagnent obligatoirement des produits particuliers (étiquettes apposées et/ou jointes) afin de mettre en garde les utilisateurs contre les

---

<sup>13</sup> Agence canadienne d'inspection des aliments, Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments, 1997.

<sup>14</sup> Site Web de l'Urth Caffè : Considering Organics, 2000.

<sup>15</sup> L'écoétiquetage correspond à l'utilisation de « labels [étiquettes] environnementaux de type I » de l'ISO. Selon la norme ISO 14024:1999, l'écoétiquetage est un programme d'application volontaire dans le cadre duquel une tierce partie se sert de critères multiples pour attribuer des licences autorisant les détenteurs à apposer des écoétiquettes sur leurs produits. Celles-ci indiquent que, dans l'ensemble d'une catégorie particulière établie d'après les caractéristiques du cycle de vie, ces produits offrent les meilleurs attributs écologiques.

incidences nocives et/ou dangereuses de la manipulation, de l'entreposage, de l'emploi ou de l'élimination de ces produits.

Au cours des dernières années, on a aussi observé une véritable prolifération d'autres types d'écoétiquettes sur le marché (voir la figure 1). En effet, de plus en plus d'entreprises se servent de ces étiquettes pour faire des déclarations «volontaires»<sup>16</sup> sur les caractéristiques et/ou les attributs écologiques de certains produits à l'intention des consommateurs.

Ces entreprises partent du principe que les consommateurs admettront l'authenticité de ces déclarations et que, selon leurs propres préoccupations en matière d'environnement, ils seront peut-être incités à acheter des produits étiquetés (c.-à-d., qu'ils feront un « choix environnemental »).

En raison de leur prolifération et de leur diversité ainsi que des incidences qu'elles peuvent avoir sur le marché, depuis cinq ans, ces étiquettes sont le point de mire de nombreux travaux et recherches d'organismes internationaux variés, dont les suivants : Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'*Environmental Protection Agency* (Agence de protection de l'environnement) des États-Unis (EPA) mène aussi des travaux d'envergure dans ce domaine<sup>17</sup>. Enfin, un même message est véhiculé avec insistance et constance : toute initiative d'étiquetage volontaire doit, dès le départ, reposer sur des objectifs clairs et doit être axée sur les principes qui sous-tendent la participation volontaire, la rigueur scientifique, l'autonomie, la légitimité, l'obligation de rendre compte et la souplesse<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Dans ce document, les *écoétiquettes* correspondent aux allégations concernant les caractéristiques écologiques des produits. Il peut s'agir de déclarations, de symboles ou de graphiques présentés, entre autres, sur les produits ou leur emballage, les documents qui les accompagnent, les fiches techniques, les réclames ou les autres formes de publicité. Cette description est conforme à la définition de la norme internationale ISO 14024:1999.

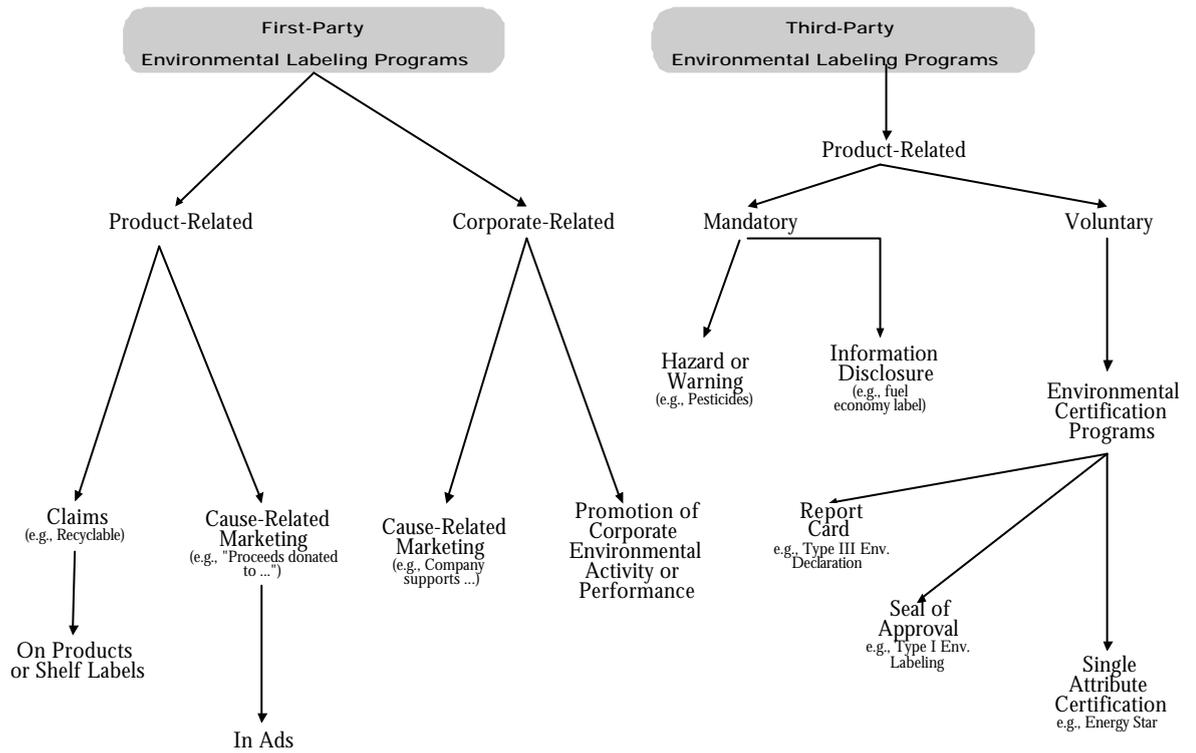
<sup>17</sup> L'étude d'envergure internationale - *Environmental Labelling Issues, Policies, and Practices Worldwide* – réalisée et publiée par l'EPA des États-Unis, au début de 1999, mérite d'être signalée.

<sup>18</sup> On examine et analyse, suivant le cas, ces « principes directeurs » dans les sections suivantes du présent document.

Figure 1

Classification de l'écotiquetage

**VOIR FICHER FIGURE 1**



Copied (with minor modifications) from **Environmental Labeling Issues, Policies and Practices Worldwide**, United States Environmental Protection Agency, December 1998, page XV.



## 2.3 Programmes d'étiquetage d'application volontaire

Il existe divers types de programmes d'écoétiquetage (et d'étiquettes correspondantes) qui se différencient selon leurs paramètres particuliers. Par exemple, certains d'entre eux sont destinés à un seul secteur (comme celui de la construction), tandis que d'autres en visent plusieurs. De même, certains programmes sont axés sur un unique attribut environnemental (comme l'économie de l'énergie ou le pourcentage de matières recyclées), alors que d'autres prennent en considération et évaluent un ensemble de critères environnementaux.

De surcroît, certains programmes servent à évaluer et à identifier les produits champions de l'environnement dans leur catégorie, tandis que d'autres, non sélectifs, peuvent viser tous les produits d'une même catégorie. De même, bien que certains programmes tiennent compte du cycle de vie complet du produit<sup>19</sup> pour la sélection et la détermination des critères, d'autres se limitent à une (p. ex., l'utilisation ou l'élimination du produit) ou plusieurs étapes de ce cycle.

Une autre distinction d'importance à retenir est la façon que l'on établit et/ou valide les attributs environnementaux. Dans le cadre de certains programmes, la vérification est réalisée par la « *première partie* »<sup>20</sup> c'est-à-dire, que ce sont les entreprises faisant la mise en marché qui l'effectuent elles-mêmes en vue de faire valoir les attributs écologiques de leurs produits. Dans d'autres cas, elle est réalisée par « *une tierce partie* ». Autrement dit, les entreprises confient alors la vérification à un indépendant, lequel attribue habituellement les étiquettes selon des normes ou critères écologiques établis au préalable.

Le caractère de l'information — positive, neutre ou négative — communiquée aux consommateurs est une autre façon utile de différencier les étiquettes. Les étiquettes positives attestent que les produits étiquetés possèdent un ou plusieurs attributs écologiques<sup>21</sup>. Les programmes d'étiquetage négatif mettent en garde contre les éléments nocifs ou dangereux entrant dans la composition des produits étiquetés. Enfin, les programmes d'étiquetage neutre présentent un résumé de l'information sur l'environnement que les consommateurs peuvent interpréter et évaluer.

Comme les initiatives devaient viser et favoriser les marchés intérieurs, la plupart des programmes d'écoétiquetage d'application volontaire des produits et de leurs procédés de fabrication ont été mis en œuvre à l'échelle nationale ou régionale. Cependant, à mesure de la libéralisation des échanges internationaux, on s'est rendu compte que l'écoétiquetage pouvait servir à encourager les exportations, particulièrement dans les pays où les consommateurs ont une préférence pour les produits écologiques.

## 2.4 Écoétiquetage des aliments et des produits agricoles

Dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, la majorité des programmes d'étiquetage actuellement mis en œuvre à l'échelle internationale, nationale et régionale sont obligatoires et comportent divers types d'étiquettes de déclaration. Celles-ci ont été conçues et leur utilisation imposée pour renseigner sur les caractéristiques ou les attributs des produits qui, selon les législateurs, devraient ou doivent être portés à l'attention des consommateurs. On reconnaît

---

<sup>19</sup> Le « cycle de vie » d'un produit correspond à la totalité des étapes consécutives et interdépendantes de leur production. Ces étapes englobent l'approvisionnement en matières premières, la fabrication, le transport, la distribution, l'utilisation et l'élimination.

<sup>20</sup> Dans le présent document, la *vérification* correspond au processus d'évaluation ou d'analyse employé pour s'assurer que les produits satisfont à des critères ou des déclarations précises.

<sup>21</sup> La majorité des écoétiquettes se classent dans cette catégorie.

généralement que ces étiquettes constituent un moyen simple, clair et logique de transmettre cette information particulière.

Toutefois, dans le cadre de programmes d'étiquetage d'application volontaire, des étiquettes variées sont également employées pour permettre aux consommateurs de reconnaître les produits alimentaires et agricoles rivaux. Elles véhiculent habituellement un message « positif » ou « neutre » et prennent la forme d'un « sceau de qualité », d'une « fiche de rendement » ou d'une « indication visant un attribut unique ». En général, les entreprises qui s'en servent désirent mettre en valeur leurs produits en insistant sur les attributs écologiques qui leur sont propres. Dans cette catégorie, les étiquettes d'homologation des produits biologiques utilisées pour diverses cultures sont sans doute les plus courantes.

Dans ce secteur, notamment en Europe et en Amérique du Nord, les organisations non gouvernementales (ONG) et les consommateurs ont exercé de fortes pressions pour que l'attribution des écoétiquettes fassent l'objet de critères plus nombreux et d'une surveillance plus rigoureuse. Entre autres, les programmes d'étiquetage améliorés accordent une attention toute spéciale aux « produits transgéniques » en raison de leurs répercussions éventuelles sur l'environnement et la santé. En outre, de façon générale, on observe que les consommateurs exigent des renseignements plus complets sur les effets bénéfiques et nuisibles pour la santé et l'environnement des produits cultivés et commercialisés tant localement qu'à l'échelle mondiale<sup>22</sup>.

## 2.5 Écoétiquetage du café

### 2.5.1 Aperçu

Le café jouit d'une position privilégiée en tant qu'importante culture commerciale et se range parmi les dix premiers produits sur le marché international<sup>23</sup>. Dans les pays en développement, les échanges commerciaux du café occupent actuellement le deuxième rang d'importance, après les produits pétroliers<sup>24</sup>. Chaque seconde, plus de 3 000 tasses de café sont consommées, ce qui, selon les estimations, représente un marché mondial total de 11 à 14 milliards de dollars américains par an<sup>25</sup>. À l'échelle internationale, la culture, le transport, la torréfaction, la commercialisation, l'homologation et la gestion du café créent des emplois pour au moins vingt millions de personnes et les plantations de caféiers s'étendent sur au moins onze millions d'hectares de terre<sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup> De fortes pressions sont exercées sur les programmes mondiaux « d'écoétiquetage », dont les initiatives ont porté presque exclusivement sur les produits manufacturés et leurs procédés de fabrication au fil des ans, pour que les responsables prennent des mesures en ce sens. Jusqu'à ce jour, les responsables des programmes d'application volontaires se servant de critères multiples et de sceaux de qualité ont refusé d'agir sur ce point. Leur position reposait, entre autres, sur les facteurs suivants : règlements pertinents en matière d'environnement, difficultés perçues dans la mise en application des procédures d'évaluation fondée sur le cycle de vie et établissement de « critères crédibles et justifiables pour les initiatives favorisant la performance environnementale » (comme l'exige ce type de programmes), reconnaissance de la variabilité et de la diversité excessives des procédés de production à l'échelle régionale et préoccupations liées au commerce mondial. Néanmoins, plusieurs programmes apporteraient les changements nécessaires au cours des prochaines années. De fait, au Canada, les responsables du programme Choix environnemental<sup>M</sup> œuvrent actuellement à l'homologation et à l'étiquetage d'un café provenant du Costa Rica.

<sup>23</sup> Promotion du commerce équitable du café, site Web de la SSMU (Student's Society Fair of McGill University); [www.ssmu.mcgill.ca/qprig/coffee/html](http://www.ssmu.mcgill.ca/qprig/coffee/html).

<sup>24</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 19.

<sup>25</sup> *Ibid.* et *L'évaluation de l'intérêt des consommateurs pour le café d'ombre du Mexique*, CCE, 1999.

<sup>26</sup> *Ibid.* et *Coffee, Birds and Trade Policy*; Seattle Audubon, et coll., 1999.

Les incidences sur l'environnement de cette consommation sont considérables. Même si les caféiers sont des plantes d'ombre originaires de l'Éthiopie, où ils croissent dans les sous-étages des forêts tropicales, de plus en plus, d'immenses plantations sont consacrées à la monoculture du café dans les Amériques. L'augmentation des rendements a été coûteuse, car l'acclimatation du caféier à la culture au soleil dans des milieux qui ne s'y prêtent peu ou pas du tout, exige généralement l'emploi d'importantes quantités d'engrais et de pesticides. La culture « en plein champ/en plein soleil » du café peut nécessiter jusqu'à 50 types de substances chimiques<sup>27</sup>, dont bon nombre peuvent être dangereux pour les travailleurs agricoles, les espèces de faune et de flore indigènes et les eaux souterraines et de surface locales qui y sont exposés. La destruction à grande échelle d'espèces indigènes réduit la biodiversité localement et perturbe des habitats indispensables. Les méthodes traditionnelles de séchage ainsi que le rejet de millions de coques de fèves de café dans les cours d'eau à proximité des plantations suscitent également des préoccupations. Enfin, on ne saurait passer sous silence toute la question de la rémunération et des conditions de travail équitables des personnes travaillant sur ces vastes exploitations, pas plus que le fait que les petits producteurs peuvent difficilement concurrencer les grands tout en conservant leur train de vie.

En raison des conséquences écologiques et sociales des techniques récentes de production du café, le retour aux méthodes plus traditionnelles et durables de production de cette culture commerciale est intéressant. Ces nouvelles approches évolutives sont axées sur divers paramètres :

- biologique,
- durable,
- non nocif pour les oiseaux/biodiversité,
- équitable,
- d'ombre.

En 1996, on signalait que le café biologique représentait moins de 2 % du total de 5 milliards de dollars provenant des ventes mondiales des cafés de spécialité, mais que cette mince part du marché augmentait rapidement<sup>28</sup>. Les taux estimatifs de la progression annuelle du marché des aliments biologiques en général varient de 10 à 25 % et, d'après une étude réalisée sous l'égide de la CCE, le pourcentage des ventes mondiales de café d'ombre a atteint 5 % en 1999<sup>29</sup>.

### ***2.5.2 Types d'écoétiquetage du café***

Comme l'intérêt à l'égard du café tenant compte des préoccupations écologiques ou sociales augmente, il est manifestement important de déterminer la meilleure façon de présenter ce produit aux consommateurs. Le café doit être étiqueté de manière que ces derniers sachent réellement ce qu'ils obtiennent et que l'étiquette leur inspire confiance. On préconise l'utilisation de la mention « d'ombre » du fait qu'elle est susceptible de répondre des diverses responsabilités environnementales et sociales qu'encourage l'industrie du café. Toutefois, pour définir correctement ce terme, il faut d'abord examiner les définitions des autres étiquettes actuellement employées et établir comment celles-ci s'appliquent au café en particulier. Par conséquent, cette section présente un survol des mentions « biologique, durable, non nocif pour les oiseaux et équitable ».

---

<sup>27</sup> Mittelstaedt, Martin, «Coffee's cast of shady characters», *Globe & Mail*, 10/28/99.

<sup>28</sup> *Coffee, Conservation and Commerce in the Western Hemisphere*, Rice et Ward, 1996.

<sup>29</sup> *L'évaluation de l'intérêt des consommateurs pour le café d'ombre du Mexique*; CCE, 1999.

## 1. *Biologique*

Le café biologique doit respecter les critères rigoureux auxquels sont assujettis les autres produits biologiques, c'est-à-dire, en cas de besoin seulement, traitement chimique minimal (l'emploi de produits chimiques synthétiques est strictement interdit), assolement, méthodes non chimiques de lutte antiparasitaire et irrigation minimale assortie de mesures sévères pour en prévenir les répercussions (érosion due au ruissellement). La plupart des promoteurs du café biologique et leurs organismes d'homologation étaient bien établis dans le secteur biologique auparavant. La Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM) compte la plus importante représentation de tous les groupes de producteurs et d'organismes d'homologation accrédités réunis de sorte qu'elle « reflète un avis quasi unanime sur la façon de définir [...] la culture du café biologique »<sup>30</sup>. Sa définition est la suivante : « systèmes favorisant les méthodes de production saine sur le plan écologique, social et économique [...] se servant de la fertilité des sols comme indicateur du succès de la production [...] respectant la capacité naturelle de la faune, de la flore et du paysage [...] se traduisant par une réduction considérable de l'utilisation de substances issues de la chimiosynthèse [...] mettant au premier plan et appuyant la mise au point de systèmes autonomes [...] »<sup>31</sup>.

Soulignons également que même si les pratiques de culture biologique sont généralement bénéfiques pour l'environnement, les consommateurs s'y intéressent principalement pour des motifs de *santé*, car ils se soucient des conséquences de l'ingestion de résidus et de sous-produits agrochimiques.

Comme les organismes d'homologation des produits biologiques doivent veiller à l'intégration des méthodes de culture biologique aux pratiques agricoles classiques, ils ont dû adapter leurs lignes de conduite au type de polyculture forestière où croissent les caféiers. On présume que les critères « particuliers au café » doivent néanmoins se conformer aux principes rigoureux de la bio-agriculture<sup>32</sup>. Un élément essentiel à la croissance du café en polyculture est que les caféiers, abrités par les autres types de végétation, poussent à l'ombre. Bien qu'il soit *possible* de cultiver du café biologique au soleil, des couverts d'ombre variés sont quasi indispensables. Les organismes d'homologation comme l'IFOAM (dont les membres englobent l'*Organic Crop Improvement Association*, la *Demeter Association* et Naturland) et CertiMex ont intégré ce principe aux normes qu'ils appliquent eux-mêmes au café biologique<sup>33,34</sup>.

Même si l'évolution observée dans l'établissement de définitions plus précises des critères relatifs aux produits biologiques constitue l'un des modèles applicables aux approches d'étiquetage, certains craignent que ces normes risquent d'être trop sévères et trop précises pour les appliquer aux plantations de café actuelles<sup>35</sup>. Selon ces opposants, il faut promouvoir et encourager la bio-agriculture, sans toutefois rendre ses pratiques obligatoires.

## 2. *Durable*

Selon le rapport de la Commission Brundtland : « Le développement durable est celui qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins »<sup>36</sup>. Bien que la culture biologique constitue un élément essentiel à cette durabilité, certaines parties sont d'avis que la production durable du café ne doit pas reposer

---

<sup>30</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 43.

<sup>31</sup> IFOAM, *Basic Standards for Organic Production and Processing*, 1995.

<sup>32</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 51.

<sup>33</sup> *1995 IFOAM Guidelines for Coffee, Cocoa and Tea*.

<sup>34</sup> *Certi-mex Norms and Standards for Organic Coffee*, tiré de Rice et McLean, 1999.

<sup>35</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 50.

<sup>36</sup> *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)*, 1987.

exclusivement sur les préoccupations liées à la santé même si elles revêtent une grande importance<sup>37</sup>. Il faut également déployer des efforts particuliers pour préserver la biodiversité, prévenir la pollution de l'eau et du sol et assurer la viabilité à long terme des écosystèmes locaux<sup>38</sup>. Voici quelques exemples de définitions « étendues » englobant la durabilité qui peuvent chevaucher les définitions des pratiques de culture biologique.

- Selon la « biodynamique » de Demeter, il faut préserver la biodiversité et les écosystèmes, assurer la gestion des sols et l'intégration de l'élevage, interdire toute modification génétique et considérer la ferme comme un « organisme vivant global »<sup>39</sup>.
- Pour le torréfacteur/détaillant Thanksgiving Coffee, situé à Fort Bragg, en Californie, une tasse de café « équitable » est une « denrée véritablement durable », dont la production conjugue les principes de la bio-agriculture, de la préservation du milieu de croissance, de l'appui des collectivités agricoles produisant le café (c.-à-d., commerce équitable) et de la satisfaction des consommateurs<sup>40</sup>.
- Dans le cadre de son programme de saine gestion intitulé « Stewardship Program », la société Green Mountain Coffee Roasters, de Waitsfield, au Vermont, s'est engagée à « produire du café de haute qualité, à protéger l'environnement et à respecter ses travailleurs et leurs familles »<sup>41</sup>.
- Au Canada, pour porter l'Éco-Logo du programme Choix environnemental, le café doit respecter des critères « de production biologique, de culture sous couvert forestier et de commerce équitable »<sup>42</sup>.

Certains tenants du café d'ombre font aussi valoir que les méthodes culturales employées ont un effet bénéfique sur les changements climatiques, puisque les forêts naturelles et/ou les plantations diversifiées permettent une meilleure absorption du carbone<sup>43</sup>.

Les défenseurs du café « durable » pourront tirer profit du fait que les consommateurs nord-américains sont de plus en plus sensibilisés à l'environnement en faisant valoir les effets nuisibles du café cultivé en plein champ. Cependant, l'altruisme des consommateurs n'est pas à toute épreuve. Le goût comptant avant tout, c'est la qualité du produit qui demeurera le plus grand attrait pour les amateurs de café<sup>44,45</sup>. On peut sans doute établir un lien entre la qualité améliorée du café et les pratiques de culture à l'ombre<sup>46</sup>, mais la mesure d'une caractéristique subjective comme le « goût » (et que dire de l'établissement de critères à ce sujet) constituerait un défi de taille.

### 3. *Non nocif pour les oiseaux*

Les principaux promoteurs de ce type d'étiquette [le *Smithsonian Migratory Bird Centre* (SMBC), l'*American Birding Association* (ABA) et les membres de la *Northwest Shade Coffee Campaign*] s'intéressent avant tout au sort des oiseaux chanteurs migrant entre les zones tropicales de l'Amérique latine et la région tempérée d'Amérique du Nord. Le but des

---

<sup>37</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, pages 63 à 66, et renseignements fournis sur les sites Web de divers détaillants de café, y compris Green Mountain et Thanksgiving.

<sup>38</sup> *Coffee, Conservation and Commerce in the Western Hemisphere*, Rice et Ward, 1996.

<sup>39</sup> Principaux critères d'homologation Demeter (biodynamique) : site Web de la Demeter, 2000.

<sup>40</sup> Pour la définition du terme « équitable », voir « just cup » sur le site Web de la Thanksgiving Coffee, 2000.

<sup>41</sup> What is Stewardship Coffee? : site Web de la Green Mountain Coffee, 2000.

<sup>42</sup> Voir Annexe 2: PRC-070 Critères de vérification et d'octroi de licence.

<sup>43</sup> *What is Shade Coffee*, Holly, 1999, et *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 71.

<sup>44</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 30.

<sup>45</sup> *Making Sense of Sustainability*, Part 1, Janssen, 1997.

<sup>46</sup> *L'évaluation de l'intérêt des consommateurs pour le café d'ombre du Mexique* : CCE, 1999, page 7.

organisations de protection des oiseaux est de préserver les habitats d'hiver de la faune ailée qui est de plus en plus menacée par la monoculture en plein soleil mise en œuvre dans les grandes plantations de café<sup>47</sup>. Comme leur habitat est constitué d'écosystèmes riches et complexes, les oiseaux migrateurs ne peuvent survivre dans les milieux où la diversité de la végétation est pauvre. C'est donc dire les défenseurs des oiseaux visent en réalité la préservation de la biodiversité, laquelle exige un minimum d'ombre et d'essences forestières.

Même si certaines plantations de café utilisent à la fois des pratiques biologiques et non nocives pour les oiseaux, ces dernières sont bien distinctes (voir les définitions ci-dessous). Bien que les défenseurs des pratiques inoffensives pour les oiseaux admettent que la production du café biologique respecte leurs principes, ils tendent à ne pas promouvoir activement ce type de culture. Certains détaillants/torréfacteurs ont affirmé qu'étant donné que le café d'ombre biologique *est* bénéfique pour les oiseaux, cette distinction est inutile<sup>48</sup>. En outre, d'après ce groupe, les normes relatives aux pratiques non nocives pour les oiseaux ne sont pas réellement pertinentes, car elles sont redondantes et trop larges<sup>49</sup>.

Ces deux mentions diffèrent également en ce qui a trait à leur neutralité. En général, on estime que les normes relatives à la culture biologique sont « positives », ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les normes visant la protection des oiseaux. Même si celles-ci supposent une orientation positive, c'est la lutte contre les effets nocifs du café cultivé en plein soleil (destruction des habitats) qui est le but premier de l'étiquette (non nocif, inoffensif, sans danger pour les oiseaux). Traduisant essentiellement la notion de « non exposition au soleil », l'information véhiculée est « négative ».

#### 4. *Équitable*

Les promoteurs de cette étiquette se préoccupent surtout de la situation des agriculteurs proprement dits. Leurs objectifs sont d'assurer aux producteurs de café une rémunération équitable, de saines conditions de travail et une existence convenable dans les pays « en développement » - qui ne sont pas entièrement industrialisés<sup>50</sup>.

Les conditions de travail sont généralement meilleures dans les petites exploitations et coopératives que dans les vastes plantations où les travailleurs sont souvent sous-payés et opprimés, de sorte que l'étiquetage « équitable » peut correspondre à une homologation *de fait* du café d'ombre biologique. En effet, d'après les organisations œuvrant en faveur du café « équitable », il existe un lien étroit entre les préoccupations environnementales et le renforcement de l'autonomie personnelle. En favorisant ainsi la situation des petits exploitants, ces organisations encouragent une saine gestion de la production reposant sur les principes de la culture biologique, d'ombre et non nocive pour les oiseaux<sup>51</sup>. Toutefois, les critères sont présentés sous forme de recommandations *seulement* et non pas d'exigences. Bon nombre de torréfacteurs/détaillants veillent à ce que leur café soit à la fois homologué « biologique/d'ombre » et « équitable »<sup>52</sup>.

Il est intéressant de souligner que nombre de bio-agriculteurs vendent déjà leur produit à prix élevés (supérieur au prix minimal imposé) alors que les exploitations non biologiques (de petite taille) ne peuvent pas réaliser les mêmes profits. Pour certains bio-agriculteurs accrédités,

---

<sup>47</sup> *Coffee, Birds and Trade Policy*; Seattle Audubon et coll., 1999.

<sup>48</sup> Inman, Mark, communication personnelle avec le maître-torréfacteur de Taylor Maid Farms, 2000.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> What is fair trade?; site Web de TransFairUSA, 2000.

<sup>51</sup> Who Benefits from fair trade?: Benefits to the environment; site Web de TransFairUSA, 2000.

<sup>52</sup> Parmi les détaillants offrant de telles homologations multiples, mentionnons Thanksgiving, Taylor Made and Equator.

l'homologation « équitable » n'est qu'une charge administrative supplémentaire, bien qu'elle soit réellement bénéfique pour les autres agriculteurs<sup>53</sup>.

### 2.5.3 Définition du café d'ombre

Compte tenu des divers problèmes et préoccupations que crée la prolifération des étiquettes, on envisage de plus en plus la création d'une « étiquette globale » s'appliquant aux divers objectifs environnementaux et sociaux du café « durable »<sup>54</sup>. Un élément commun à tous les sujets traités ci-dessus est la préférence pour le café cultivé dans les plantations présentant à tout le moins un minimum de ressemblances avec son milieu d'ombre traditionnel. Il a cependant été difficile de convenir d'une définition du café « d'ombre » et de critères communs pour son homologation.

On croirait naturellement que ce café nécessite une bonne quantité d'ombre. Toutefois, de nos jours, la production du café admet tout un éventail de catégories d'ombre. Par exemple, un rapport de la Seattle Audubon Society porte sur les divers couverts d'ombre qu'offrent les plantations de café. Comme le montre l'extrait suivant, il présente cinq degrés d'ombre, en précisant les changements apportés à l'écosystème d'origine.

1) Culture traditionnelle/naturelle ou « en montagne » :

- couvert forestier d'origine;
- arbustes indigènes remplacés par les caféiers;
- structure la plus complexe et écosystème naturel le mieux préservé;
- hauteur maximale de 40 mètres.

2) Polyculture traditionnelle ou « champ de café » :

- couvert forestier d'origine;
- arbustes indigènes remplacés par les caféiers;
- autres plantes remplacées par des espèces à potentiel commercial;
- écosystème « artificiel » également complexe;
- hauteur maximale de 40 mètres.

3) Polyculture commerciale :

- forêt d'origine éliminée;
- plusieurs espèces d'ombre introduites;
- espèces d'arbre introduites peuvent avoir une valeur commerciale et/ou nutritive;
- caféiers constituent la seule « végétation arbustive » de cet écosystème artificiel;
- hauteur maximale de 15 mètres.

4) Monoculture à l'ombre :

- forêt d'origine éliminée;
- en général, une seule espèce d'ombre (légumineuse) est introduite;
- caféiers constituent la seule autre espèce;
- faible complexité structurale/écologique et présence de seulement 2 strates;
- hauteur maximale de 10 mètres;
- application de produits chimiques presque toujours nécessaire.

---

<sup>53</sup> Inman, Mark, communication personnelle avec le maître-torréfacteur de Taylor Maid Farms, 2000.

<sup>54</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 95.

5) Monoculture sans ombre :

- absence totale de couverture d'arbres;
- caféiers seulement;
- hauteur maximale de 5 mètres;
- maintien de la productivité nécessite l'usage intensif de produits chimiques, d'énergie et de ressources technologiques;
- durée de vie plus courte pour chacun des caféiers<sup>55</sup>.

Le SMBC, qui est le principal promoteur du café « non nocif pour les oiseaux », a adopté cette même classification en ajoutant une distinction supplémentaire entre la polyculture commerciale « diversifiée » et « moins diversifiée » et en précisant « ombre spécialisé » (Specialized Shade) dans le cas de la monoculture à l'ombre. Pour être admissible à l'homologation du SMBC, les exploitations doivent être de type polyculture traditionnelle/naturelle ou monoculture diversifiée<sup>56</sup>.

Pour définir le café d'ombre, on doit aussi se demander s'il ne faut retenir que les exploitations entièrement traditionnelles en milieu d'ombre naturelle ou s'il y a lieu de tenir compte des plantations modernes, dont les exploitants s'efforcent de pratiquer une saine gestion des terres même s'ils utilisent des espèces introduites et des techniques nouvelles. Un élément clé dans ce débat est l'importance accordée au rendement par rapport aux revenus. Le rendement des plantations à l'ombre est inférieur à celui des nouvelles exploitations de pointe en plein soleil. Bien que les agriculteurs progressistes désirent « agir comme il se doit », ils doivent tout de même gagner un revenu convenable.

Il faut, en outre, déterminer la priorité écologique que doit intégrer la définition du café d'ombre. Protection de l'habitat? Durabilité? Réduction/élimination des produits chimiques? Saine gestion des terres? Tous louables, ces divers objectifs ne sont pas nécessairement convenables, alors que la présence d'ombre est un élément commun de première importance.

Les principaux intervenants qui tentent actuellement d'établir des normes et des critères relatifs à « l'ombre » sont les suivants :

- défenseurs des produits biologiques (comme précisé ci-dessus);
- SMBC (« non nocif pour les oiseaux » comme précisé ci-dessus);
- *Rainforest Alliance* (« Eco-OK »);
- divers programmes nationaux;
- intervenants particuliers de l'industrie (importateurs, torréfacteurs et détaillants);
- défenseurs des produits forestiers autre que le bois (PFAB).

Au cours de la conférence parrainée par la CCE qui a eu lieu en février 1999, à Xalapa, au Mexique, on a déployé des efforts pour élaborer une définition du café « d'ombre » qui soit acceptable pour tous<sup>57</sup>. Les treize chercheurs réunis à cette occasion ont essayé de soupeser tant les préoccupations des agriculteurs que des autres intervenants du secteur de la production (rendements et revenus maximums) que celles des environnementalistes (conservation des habitats caractérisés par une forte biodiversité). Comme il a été mentionné ci-dessus, les tentatives pour définir le café « durable » ont été infructueuses, mais les spécialistes présents à la conférence ont convenu qu'on pouvait, en effet, affirmer que le café d'ombre est « un outil de

---

<sup>55</sup> *Coffee, Birds and Trade Policy*; Seattle Audubon, et coll., 1999.

<sup>56</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 48.

<sup>57</sup> *L'évaluation de l'intérêt des consommateurs pour le café d'ombre du Mexique*, Annexe 2 : Extrait de Définir le café d'ombre au moyen de critères biophysiques CEC, 1999.

développement durable »<sup>58</sup>. Pour mieux définir le café cultivé à l'ombre, ces derniers ont établi les critères biophysiques suivants :

- Le couvert d'ombre minimal est de 40 % au-dessus de la strate de caféiers.
- La limite supérieure du couvert d'ombre doit avoir une hauteur d'au moins 12 mètres.
- La diversité structurale doit être maximale (mesure exacte est subjective).
- La diversité faunique et floristique doit être maximale (p. ex., les arbres « piliers » (genre dominant) utilisés pour obtenir de l'ombre doivent être indigènes et ne doivent pas représenter plus de 70 % de la densité totale; les autres essences (au moins 30 %) doivent être indigènes - les plantes épiphytes sont recommandées, mais le nombre minimal d'espèces n'est pas fourni.)
- Une couverture végétale vivante ou une couverture de feuilles mortes ou de pailis en décomposition doit recouvrir le sol en tout temps pour prévenir l'érosion hydrique et éolienne.
- Tous les types de pesticides sont interdits et on encourage l'épandage d'engrais organiques quoiqu'il ne soit pas obligatoire.
- Des mesures doivent être prises afin de conservation les cours d'eau.
- La mosaïque du paysage doit être maximisée<sup>59</sup>.

Enfin, et ce qui importe le plus, les critères du Smithsonian supposent que deux niveaux d'homologation peuvent coexister – paramètres d'ombre de base et statut plus élevé (statut « plus » ou « super ombre »). Dans ce dernier cas, les exploitations doivent satisfaire à tous les critères biologiques (aucun produit chimique) et à diverses autres normes plus élevées (p. ex., couvert d'ombre de 60 % et diversité structurale et floristique supérieure)<sup>60</sup>.

Les normes Eco-OK mis au point par la *Rainforest Alliance* en vue de la mise en œuvre de leur programme de conservation des terres agricoles sont très similaires aux critères du Smithsonian. La *Rainforest Alliance* y a toutefois ajouté des sections relatives à la gestion des déchets et aux préoccupations sociales (travailleurs)<sup>61</sup>. Certains prétendent que les normes Eco-OK ne sont pas assez rigoureuses, mais l'objectif de la *Rainforest Alliance* est d'unir ses efforts à ceux des agriculteurs afin de favoriser l'intégration de pratiques plus durables à la production du café<sup>62</sup>. La force de ces normes réside principalement dans le fait que celles-ci ont été mises au point pour le secteur de production cible, de concert avec les exploitants et les intervenants locaux. Néanmoins, de nombreux autres intervenants mettent en doute la viabilité et l'utilité des normes Eco-OK<sup>63</sup>.

Sur un plan plus général, on entend fréquemment que l'étiquette « d'ombre » est simpliste. Selon certains, cette désignation du type « slogan pour pare-chocs » a pour effet de banaliser les principes complexes de durabilité et d'équité<sup>64</sup>.

Plusieurs détaillants croient qu'étant donné qu'ils jouissent actuellement de la plus forte crédibilité, les critères d'homologation des produits biologiques doivent constituer la base même de « l'étiquette globale », peu importe sa forme. Certains estiment que ces critères favorisent déjà la durabilité, la préservation de la biodiversité, la rémunération équitable (parce que les produits se vendent à prix fort) et la santé des travailleurs, tandis que d'autres croient que ces principes

---

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> *Conservation Agricultural Network/Eco-OK Coffee Standards and Indicators*, 1998.

<sup>62</sup> *Making Sense of Sustainability*, Part II, Janssen, 1997.

<sup>63</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, Rice et McLean, 1999, page 117.

<sup>64</sup> *Shade, Trade, Aid and Sustainability*, Knox, 2000.

pourraient facilement y être intégrés<sup>65</sup>. Autrement dit, il ressort actuellement que pour y apposer toute « étiquette globale », le café doit au moins respecter les critères d'homologation des produits biologiques et que cette étiquette doit être de statut « plus », c'est-à-dire que les critères relatifs à la biodiversité et à l'environnement dans les plantations de café d'ombre doivent compléter les critères des cultures biologiques.

---

<sup>65</sup> Communications personnelles avec des représentants de : Café Altura, D&M Coffee, Equal Exchange, Sacred Grounds et Taylor Maid Farms.

### 3 Reconnaissance réciproque : principes et stratégies

Bien que le principe de la « *reconnaissance réciproque* » vise principalement le commerce international, il peut aussi constituer un moyen stratégique d'améliorer, de renforcer et d'étendre les initiatives d'écoétiquetage d'application volontaire.

#### 3.1 Rôle de la reconnaissance réciproque dans le commerce

La *reconnaissance réciproque* est un terme général renvoyant à divers types d'accords en vertu desquels les différents signataires acceptent les résultats des travaux réalisés par chacun d'eux.

Sur la scène du commerce international, les gouvernements ont négocié et signé des accords bilatéraux et multilatéraux de reconnaissance réciproque (ARR) relatifs à « l'évaluation de la conformité » des produits réglementés. En vertu de l'article 915 de la Partie III, intitulée « Obstacles techniques au commerce », de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), une *procédure d'évaluation de la conformité* désigne :

[...] toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les prescriptions d'une norme ou d'un règlement technique sont respectées, notamment l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance, la vérification, l'assurance de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement ou l'approbation servant à cette fin, mais exclut la procédure d'approbation.

De façon générale, les gouvernements nationaux et la Commission européenne jugent prioritaire de conclure des ARR avec leurs principaux partenaires commerciaux en accordant une attention particulière aux catégories de produits fortement réglementés et faisant l'objet de nombreux échanges, comme le matériel de télécommunications, les ordinateurs et d'autres. Une stratégie intéressante actuellement mise en œuvre consiste à établir d'abord une série d'ARR bilatéraux pour ensuite les constituer en réseau en vue de créer un accord-cadre multilatéral (c.-à-d., un accord de reconnaissance réciproque entre de nombreux partenaires commerciaux). De même, divers regroupements régionaux, dont les pays membres de l'ALÉNA, de l'APEC, de l'ANASE, du *Gulf Cooperation Council* (Conseil de coopération du Golfe), du Mercosur et de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (CEFTA), consacrent actuellement des efforts à l'élaboration et à la mise en application de formes d'accord de reconnaissance réciproque dans leurs régions.

Voici un extrait d'une communication portant sur ce sujet de la Commission européenne<sup>66</sup> :

[...] En vertu d'un ARR, avant l'exportation, chaque partie est autorisée, sur son propre territoire, de vérifier et homologuer les produits selon les dispositions réglementaires de l'autre partie. Chacune d'elles reconnaît les résultats des essais, les certificats et les approbations des organismes d'évaluation de la conformité de son partenaire, dont les deux parties ont convenu. Les produits peuvent ensuite être exportés et mis en marché sur le territoire du partenaire sans subir de vérifications supplémentaires. À l'évidence, une telle délégation des tâches ne peut être envisagée que dans les cas où les pays exigent une homologation par un tiers. Il s'agit normalement de produits comportant des risques, que les gouvernements doivent soumettre à des mesures rigoureuses.

Les ARR visent à favoriser le commerce tout en respectant les objectifs en matière de santé, de sécurité et d'environnement de chacune des parties. Ils n'exigent ni ne présupposent l'harmonisation des exigences de fond de chaque partie ni la reconnaissance de leur équivalence [...] Ils n'obligent pas les parties à avoir entièrement confiance que le processus d'homologation de l'autre pays répondra à toutes leurs

---

<sup>66</sup> *Community External Trade Policy in the Field of Standards and Conformity Assessment: Communication of the Commission, Section II: Mutual Recognition Agreements*, articles 35 à 37.

exigences. La confiance se gagne plus facilement à l'échelle bilatérale, entre partenaires dont les techniques de vérification et d'homologation reposent largement sur des principes comparables. Une fois que cette confiance réciproque est établie, il faut prévoir des mécanismes pour l'entretenir.

Les ARR peuvent offrir de nombreux avantages soit dans l'immédiat, soit à long terme. Certains se traduisent par des économies réelles pour l'industrie et d'autres, quoique plus difficilement chiffrables, servent néanmoins à encourager la mise en place de réglementations efficaces, transparentes et de plus en plus compatibles dans divers pays [...] Ils peuvent permettre de réduire les coûts, les délais [...] et l'imprévisibilité des demandes d'approbation [...] Pour les petites et moyennes entreprises [...] ils peuvent faire en sorte que toutes les étapes de la vérification et de l'homologation soient réalisées localement.

[...] Les ARR peuvent stimuler la coopération, voire la convergence, à long terme en matière de réglementation, étant donné que chaque partie doit comprendre et mettre correctement en application les dispositions réglementaires de l'autre. Pour ce faire, les organismes de réglementation et les organismes d'évaluation de la conformité doivent entretenir des rapports réguliers pour veiller à ce que leurs règles respectives soient appliquées uniformément et en tout temps. De même, cette nécessité incite les parties à trouver des mécanismes compatibles pour l'élaboration de nouvelles lois et de nouvelles méthodes d'évaluation de la conformité.

Enfin, la reconnaissance réciproque peut accroître l'efficacité de la réglementation. Comme les organismes de réglementation peuvent compter sur les évaluations réalisées par une autre partie compétente, leurs ressources limitées peuvent servir à d'autres fins.»

Pour souligner et préciser une question abordée ci-dessus, il faut mentionner que les systèmes basés sur la reconnaissance réciproque peuvent donner de bons résultats, peu importe si les normes et les exigences relatives aux produits des parties sont « *harmonisées* » ou « *équivalentes* » (voir les définitions de ces deux importants termes dans l'encadré ci-après). L'harmonisation peut permettre à un producteur de vendre un produit respectant une norme unique ou équivalente sur divers marchés. Cependant, elle ne peut garantir que le produit recevra l'approbation nécessaire pour que le producteur ait accès à ces marchés. La reconnaissance réciproque est essentielle pour que le produit soit homologué par le pays où il sera exporté, puis vendu sur le marché auquel il était destiné. Par ailleurs, la reconnaissance réciproque ne garantit pas nécessairement un processus d'approbation unique pour avoir accès à des marchés multiples. Il faudra sans doute intégrer des règles harmonisées ou équivalentes aux ARR pour que l'accès aux marchés intérieur et étranger n'exige qu'une seule vérification et une seule approbation.

Le terme *harmonisation* désigne généralement le fait que les parties rapprochent leurs exigences de manière à utiliser des normes ou des procédures semblables (voire identiques). Dans la Partie III de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), cette notion est rendue par l'expression « *rendre compatible* » qui y est définie comme suit : « amener des mesures normatives différentes, mais de même portée, approuvées par des organismes de normalisation différents, à un niveau tel qu'elles en deviennent identiques ou équivalentes ou qu'elles permettent que des produits ou des services deviennent interchangeables ou servent aux mêmes fins ». [ALÉNA, article 915]

L'*équivalence* est un principe très similaire la « l'harmonisation », mais dont l'interprétation et les possibilités d'application peuvent être plus larges. Il existe des interprétations connexes, quoique différentes, qui sont acceptables. La définition « d'égale force, quantité ou valeur », peut vouloir dire « parfaitement identique ». Toutefois, on trouve également la définition suivante : « semblable en terme d'importance et/ou dont l'effet ou la fonction est pratiquement identique ». Cette « équivalence de résultats » ouvre la voie à diverses interprétations : (i) quand les

méthodes d'essai sont en étroite corrélation, les résultats des méthodes de mesure du même paramètre sont équivalents, (ii) quand des quantités différentes du même paramètre ont les mêmes effets sur l'environnement, (iii) quand des paramètres distincts ont des effets similaires sur l'environnement, (iv) quand des paramètres distincts ont des effets différents mais similaires en importance sur l'environnement. À ce sujet, le fait de savoir si des processus/facteurs/effets sont assez similaires pour être admis et traités comme des « équivalents » et la façon de procéder pour vérifier cette hypothèse soulèvent une vive controverse.

En conséquence, dans les secteurs où l'on juge que l'harmonisation est plus avantageuse (p. ex., en éliminant les coûts qu'entraînent pour l'industrie les différences entre les règlements techniques ou les normes dans les divers pays) que la mise en œuvre d'ARR, la reconnaissance réciproque peut constituer un important premier pas vers la convergence des systèmes de réglementation. Par ailleurs, dans d'autres cas, la reconnaissance réciproque peut n'être qu'une priorité de l'industrie ou n'avoir d'intérêt que pour elle. Cette situation est susceptible de se produire :

- (i) quand les coûts de l'évaluation de la conformité sont particulièrement élevés;
- (ii) quand les différences entre les réglementations n'entraînent pas de coûts supplémentaires importants reliés à la modification des produits; ou
- (iii) quand l'on estime que l'harmonisation n'est réalisable qu'à très long terme (ou qu'elle est irréalisable).

### **3.2 Rôle de la reconnaissance réciproque dans les programmes d'écoétiquetage à application volontaire**

Dans le domaine de l'écoétiquetage, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de mécanismes de reconnaissance réciproque dépendent, dans une très large mesure, des enjeux liés au commerce international qui peuvent influencer sur elles.

Comme il est mentionné antérieurement, l'objectif de la plupart des programmes créés aux cours des années 80 et 90 était de tirer parti des principes écologiques des consommateurs afin de promouvoir des pratiques saines pour l'environnement qui permettraient de prévenir la pollution et de favoriser la conservation des ressources à l'échelle nationale. Toutefois, la prolifération des programmes d'écoétiquetage et l'importance nouvelle accordée à la promotion du commerce ont fait porter l'attention, à l'échelle internationale, sur un certain nombre d'enjeux majeurs et la nécessité d'accroître la coopération.

Une mesure entrave le commerce lorsqu'elle pénalise les producteurs étrangers ou restreint l'accès aux marchés intérieurs. Voici trois secteurs de préoccupation distincts, mais connexes, touchant aux programmes d'écoétiquetage :

- (i) Dispositions supplémentaires

Certains programmes d'écoétiquetage pourraient prévoir des dispositions exigeant l'entière conformité aux critères établis relativement aux procédés et aux méthodes de production préférés sur le marché intérieur, sans considération des méthodes ou procédés « équivalents » et/ou des dispositions obligeant tous les participants aux programmes à respecter les lois sur l'environnement (ou d'autres lois) du pays où les programmes sont mis en œuvre.

(ii) Accès restreint à l'écoétiquette

Certains programmes pourraient ne permettre qu'aux entreprises nationales d'apposer l'étiquette sur leurs produits, offrant ainsi à l'industrie du pays de tirer parti d'un marché qui serait alors inaccessible aux concurrents étrangers même s'ils se conformaient aux critères d'homologation établis.

(iii) Processus fermé

Certains programmes pourraient prendre des moyens afin de limiter la transparence du processus de prise de décision et de restreindre la consultation auprès des entreprises nationales seulement. Toutefois, on risque alors d'affirmer qu'un processus d'élaboration de critères qui n'est pas ouvert et transparent représente une barrière au commerce, étant donné que les entreprises étrangères sont susceptibles de ne pas bien le comprendre ni d'être en mesure de se conformer aux exigences pertinentes en temps opportun. De plus, le fait d'exclure les entreprises étrangères des consultations publiques visant un tel processus d'élaboration et de vérification de critères priverait ces dernières de toute possibilité d'influer sur les décisions relatives aux paramètres applicables à leur production.

Bien que l'on puisse avancer que les difficultés qu'ont les fournisseurs étrangers à obtenir l'autorisation d'apposer une étiquette sur leurs produits n'est qu'un désavantage normal pour les exportateurs par rapport aux entreprises nationales, certains aspects de l'étiquetage peuvent aggraver les effets potentiellement discriminatoires de cette situation, particulièrement chez les producteurs des pays en développement. Les effets discriminatoires possibles sont attribuables à des facteurs variés, dont les suivants :

- (i) les programmes d'étiquetage tiennent habituellement compte des priorités et des techniques environnementales des pays importateurs et peuvent donc omettre des produits et des procédés de fabrication acceptables dans le pays de production;
- (ii) de nombreux critères d'étiquetage n'ont pas la souplesse voulue pour tenir compte des conditions et des priorités écologiques locales pertinentes dans le pays de production;
- (iii) la définition des catégories de produits ainsi que la détermination des critères et des valeurs limites peuvent favoriser les producteurs nationaux au détriment des producteurs étrangers;
- (iv) les critères peuvent porter sur des techniques auxquelles les entreprises nationales ont plus facilement accès ou qu'elles emploient déjà;
- (v) les producteurs étrangers peuvent être tenus de se conformer à des critères d'étiquetage qui n'ont pas raison d'être dans leur pays; par exemple, les techniques mises au point pour lutter contre des polluants ayant de graves conséquences dans le pays d'importation, mais dont les effets sont moins importants dans le pays de production, devraient être importées par l'entreprise désirant être autorisée à utiliser l'étiquette correspondante;
- (vi) les infrastructures nécessaires à la préservation de l'environnement peuvent être très différentes d'un pays à l'autre (p. ex., les stations d'épuration des eaux usées, les installations de traitement des déchets solides et les centres de tri dans les collectivités);
- (vii) les producteurs étrangers, notamment des pays en développement, peuvent éprouver des difficultés à assurer l'approvisionnement en substances chimiques et en autres matières qui peuvent entrer dans la composition des produits étiquetés;
- (viii) certains paramètres servant à déterminer l'importance des effets des produits sur l'environnement peuvent reposer sur des données recueillies dans le pays d'importation

ou dans des pays où l'état de l'environnement est comparable, de sorte qu'ils peuvent surestimer les effets observés dans le pays de production (p. ex., les paramètres servant à estimer la consommation d'énergie liée à la fabrication des produits risquent de ne pas refléter la consommation dans le pays de production)<sup>67</sup>.

Les représentants des programmes existants et nouveaux reconnaissent les répercussions de l'étiquetage sur le commerce international et effectuent des modifications et des améliorations pour mieux tenir compte de cette préoccupation centrale. Les responsables de nombreux programmes nationaux se sont efforcés de participer aux initiatives de normalisation internationale<sup>68</sup> et/ou ont mis à jour leurs programmes respectifs afin d'y intégrer les principes du commerce international. En outre, ils ont déployé plus d'efforts pour diffuser des renseignements sur les caractéristiques et les critères de leurs propres programmes. Dans certains cas, on estime que ces initiatives variées de « coopération accrue » constituent le premier pas dans l'évolution vers la reconnaissance réciproque entre les programmes d'écoétiquetage.

Entre-temps, des organismes internationaux (c.-à-d., des agences et associations représentant les secteurs public, industriel et non gouvernemental) appuient et encouragent les principes et les pratiques de développement durable dans le monde. Dans ce contexte, ces organismes encouragent une plus forte coopération entre les programmes environnementaux et exercent même des pressions politiques en ce sens. Ils escomptent et désirent ainsi aboutir à une reconnaissance réciproque accrue et constructive entre les programmes<sup>69</sup>.

De fait, diverses initiatives favorisant la reconnaissance réciproque ont été mises en œuvre dans ce secteur. En règle générale, elles supposaient qu'il règne un certain climat de confiance entre les programmes et visaient les épreuves et la vérification, l'évaluation de la conformité et les procédures administratives. Les ARR pertinents ont permis la réalisation d'initiatives touchant divers volets des programmes, dont l'établissement de la terminologie, le choix des produits, l'adoption de critères et la mesure des perturbations de l'environnement. On a aussi commencé à étudier la possibilité d'établir une équivalence entre les critères écologiques qu'appliquent différents programmes à certains produits. [Des exemples d'initiatives sont présentés dans la section suivante de ce rapport.]

Ces travaux ont permis de relever plusieurs facteurs jouant un rôle clé dans l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de coopération accrue visant à faciliter la reconnaissance réciproque entre les programmes. Ces facteurs, qui proviennent principalement du besoin de continuer de satisfaire la demande nationale, sont les suivants :

- (i) il faut soutenir la *crédibilité* des programmes;
- (ii) il faut tenir compte des *valeurs* (culturelles, écologiques et sociales) des éléments vulnérables des écosystèmes;
- (iii) il faut prévenir les effets de restriction inutile du commerce;
- (iv) il faut s'assurer que tout système ou approche de reconnaissance réciproque est conçu et mis en œuvre de façon *simple*.

---

<sup>67</sup> *Trade, Environment and Development: Aspects of Establishing and Operating Eco-labeling Programmes*, Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, mars 1995, page 6.

<sup>68</sup> Des représentants des programmes d'écoétiquetage de nombreux pays ont joué le rôle d'experts techniques aux cours des travaux réalisés par le Comité technique 207 de l'ISO pour élaborer et publier des normes internationales servant de « principes directeurs » aux programmes et initiatives d'écoétiquetage.

<sup>69</sup> Par exemple, la principale recommandation du rapport d'un groupe de travail de 1995 sur le commerce, l'environnement et le développement de la CNUCED était que les gouvernements et les organismes de normalisation étudient la portée requise de la reconnaissance réciproque et des équivalences pour assurer une protection adéquate de l'environnement.

Les résultats obtenus à ce jour ont aussi mis en évidence qu'un système multilatéral exigera certaines négociations et que l'élaboration d'une série d'accords bilatéraux serait un point de départ pratique. En d'autres mots, les connaissances acquises et les structures mises au point pendant la préparation de ces accords pourraient être fort utiles à la mise au point ultérieure d'un système multilatéral.

## 4 Coopération accrue et reconnaissance réciproque : les applications

La généralisation des programmes d'étiquetage écologique de marché, qui ont des objectifs et des buts semblables même s'ils interviennent sur des territoires différents, a entraîné l'étude, l'élaboration et l'adoption de diverses stratégies de « coopération accrue » et de reconnaissance réciproque. Dans le présent document, l'expression – *collaboration accrue* – désigne les stratégies et mesures visant à faciliter ou favoriser la mise en œuvre de dispositions ou d'accords de reconnaissance réciproque. Si la réalisation de la reconnaissance réciproque n'est pas assurée dans certaines circonstances, ces stratégies et mesures présentent néanmoins un grand intérêt.

À ce propos, quatre accords du genre sont décrits dans les sections suivantes. Les approches et mesures prises dans le cadre de ces accords pourraient éventuellement être transposées à l'étiquetage du café.

### 4.1 Étude de cas n° 1 : Collaboration accrue entre les programmes d'étiquetage sur le rendement énergétique

Aux États-Unis, le programme national *Energy Guide* est en place depuis 1979, en vertu de la *Energy Policy and Conservation Act* (et de plusieurs modifications en vertu de textes de loi connexes). Cette loi et ce programme visent d'abord et avant tout à « favoriser les économies d'énergie en permettant aux consommateurs de comparer la consommation énergétique de différents appareils avant leur achat ». Les étiquettes *Energy Guide* doivent être apposées sur certains modèles d'électroménagers pour lesquels le coût énergétique peut varier considérablement selon la construction et la conception de l'appareil. La Federal Trade Commission (FTC) des États-Unis est responsable du format des étiquettes, tandis que le Department of Energy (DOE) édicte des protocoles d'essai normalisés et des normes minimales de rendement énergétique, et s'occupe d'un programme de sensibilisation des consommateurs qui se superpose au programme d'étiquetage.

Au Canada, en vertu de *Loi sur l'efficacité énergétique* et du *Règlement sur l'efficacité énergétique* connexe, on a mis sur pied le *Programme d'étiquetage Énergide*, qui exige l'étiquetage de certaines catégories d'appareils. Le ministère canadien des Ressources naturelles (RNCAN) gère et exploite ce programme, tandis que l'Association canadienne de normalisation (CSA) est chargée d'élaborer les méthodes d'essai pertinentes.

En raison de la similitude des objectifs et exigences de ces deux programmes, les responsables de la FTC, du DOE et de RNCAN se sont employés à faciliter et mettre en œuvre des accords de collaboration. Diverses actions ont été entreprises pour parvenir à l'harmonisation tout en favorisant la reconnaissance réciproque :

- (i) communication systématique de toute révision du contenu et de la forme des étiquettes, et tenue de consultation à ce sujet<sup>70</sup>;
- (ii) tenue de consultation sur la sélection des nouvelles catégories d'appareil visées par les programmes;

---

<sup>70</sup> Soulignons que la décision des responsables du programme canadien de réviser l'étiquette Énergide en y ajoutant un graphique « échelle performance » avait été communiquée préalablement aux responsables américains, qui l'ont mise en application dans leur propre programme.

- (iii) contribution importante à l'élaboration ou la révision des normes minimales de rendement énergétique du programme correspondant, en vue d'une harmonisation éventuelle;
- (iv) révision et évaluation concertées des normes relatives au rendement en vue de leur harmonisation, dans la mesure du possible.

S'agissant des climatiseurs commerciaux, les programmes sont effectivement parvenus à un certain niveau de reconnaissance réciproque grâce à l'acceptation des résultats d'essai de l'autre programme, à la suite de l'harmonisation des normes relatives aux essais de rendement. On s'affaire aussi à mettre en œuvre et officialiser une acceptation réciproque entre divers organismes et installations d'essai. Les responsables de l'organisation des programmes admettent que la reconnaissance réciproque a amélioré l'efficacité opérationnelle et la souplesse en permettant la mise à l'essai simultanée des appareils selon les normes des deux programmes et (ou) dans les installations convenant le mieux aux fabricants<sup>71</sup>.

Pour l'industrie de l'étiquetage du café soucieuse de l'environnement, cet exemple de collaboration pour cerner des objectifs communs et déterminer des critères d'évaluation semblables constitue un modèle digne d'intérêt. La différence, toutefois, est que cette collaboration bilatérale repose sur des mesures obligatoires, alors que l'étiquetage du café d'ombre est une mesure d'application volontaire.

#### **4.2 Étude de cas n° 2 : Collaboration accrue entre les programmes de vérification des allégations en matière de technologies environnementales**

À l'échelle planétaire, plusieurs gouvernements sont en train de concevoir et mettre en œuvre des programmes de vérification des technologies environnementales pour favoriser la croissance et la qualité marchande de l'industrie de l'environnement, tant à l'échelle nationale qu'internationale<sup>72</sup>. En Amérique du Nord, des programmes du genre ont été mis en œuvre par le ministère canadien de l'Environnement, la California Environmental Protection Agency, la New Jersey Corporation for Advanced Technology et l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Tous ces programmes visent à élargir et accélérer l'acceptation des technologies environnementales par les clients à l'échelle nationale et internationale et par les responsables de l'élaboration des règlements environnementaux.

En bref, ces programmes fournissent l'évaluation et la validation, par une tierce partie, des allégations des entreprises au sujet de leurs technologies environnementales. Lorsqu'une allégation est confirmée, l'entreprise peut utiliser cette validation dans ses activités de commercialisation. Par exemple, dans le cadre du *Programme de vérification des technologies environnementales (VTE)* du Canada, l'entreprise dont les allégations ont été validées reçoit un « Certificat de vérification », une fiche de renseignements indiquant les critères de rendement et un rapport sommaire préparé par des experts indépendants.

En plus de solliciter et d'obtenir la reconnaissance des programmes et de leurs sceaux de « validation du rendement » à l'échelle nationale, les responsables de ces programmes ont pris des mesures pour faciliter et mettre en œuvre la reconnaissance réciproque. Plus précisément, au terme de « protocoles d'entente » bilatéraux, les programmes s'engagent à échanger des

<sup>71</sup> Opinion exprimée par le coordonnateur du programme Énergide lors d'un entretien téléphonique.

<sup>72</sup> À cet égard, d'autres pays s'affairent à mettre en œuvre des programmes de vérification : Mexique, République populaire de Chine, Corée du Sud, Australie, Indonésie, Israël, Pays-Bas, Singapour, Espagne, Taïwan et plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Les représentants de ces autres pays ont entamé des consultations avec les représentants des programmes américains et canadiens pour concevoir des programmes comparables aux programmes en place en Amérique du Nord. Cette démarche est non seulement logique, mais elle favorise aussi la conclusion éventuelle d'accords de reconnaissance réciproque.

renseignements sur les méthodes et procédures de vérification et à favoriser la « réciprocité » de leurs programmes. Au niveau du contenu et du texte, les ressemblances sont intégrées à dessein, en attendant qu'un accord multilatéral entre les parties intéressées se substitue ou se superpose à ces accords bilatéraux.

Concrètement, cela a amené les programmes canadien et californien à entreprendre conjointement et simultanément la « vérification pilote » d'une technologie environnementale précise en vertu des procédures d'essai des deux programmes. Cette expérience a permis d'établir un climat de « confiance réciproque » entre les responsables des programmes par rapport aux méthodes et aux capacités de l'autre partie, tout en permettant au fournisseur de la technologie en question de se soumettre à une seule série d'« essais de vérification », ce qui se traduit par une économie de temps et d'argent. De toute évidence, on souhaite reproduire cette « méthode de vérification double » en présence d'une demande similaire d'étiquettes de « validation du rendement » multiples

Cependant, à l'instar des programmes d'étiquetage en matière de rendement énergétique présentés antérieurement (Étude de cas n° 1), ces programmes de vérification des allégations s'emploient également à dresser, en concertation, une liste des normes et des installations d'essai acceptables pour chacun d'eux relativement aux différents types de technologies visés. Grâce à la reconnaissance réciproque des normes et installations d'essai, les programmes pourront effectuer les essais au nom des autres parties. Lorsqu'il est plus judicieux de réaliser les essais sur le territoire d'un autre programme et/ou qu'on souhaite que les essais de validation soient effectués en vertu du protocole de plusieurs programmes, cette entente devrait se traduire par une diminution des besoins en ressources des programmes et une réduction des coûts pour les demandeurs, en plus d'accélérer la ou les vérifications des allégations.

En évaluant les conditions d'application des stratégies adoptées par ces programmes dans l'industrie de l'étiquetage du café, il convient de signaler que même si les programmes ont des protocoles, procédures et besoins généralement différents, les représentants des programmes jugent important de mener des concertations entre eux et de collaborer à l'élaboration des stratégies relatives à leur programme respectif. La stratégie visant à déterminer les installations d'essai et de vérification acceptables pour toutes les parties est particulièrement intéressante, car elle pourrait constituer un modèle très utile pour les organismes d'étiquetage du café. Enfin, les représentants des programmes ont conclu, à l'évidence, que les ententes de reconnaissance réciproque entre les programmes devraient accroître la crédibilité et l'attrait de chaque programme. Il s'agit d'une perspective digne d'intérêt pour les organismes d'étiquetage du café.

### **4.3 Étude de cas n° 3 : Activités de collaboration accrue d'un réseau international de programmes**

Le Réseau mondial d'écoétiquetage (GEN) est une association sans but lucratif qui regroupe des organismes d'« écoétiquetage » d'un bout à l'autre de la planète. L'écoétiquetage est la mise en œuvre d'un « programme d'étiquetage environnemental de Type I », tel que défini par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Selon l'ISO, il s'agit d'un programme d'application volontaire dans le cadre duquel une tierce partie utilise des critères multiples pour attribuer des licences autorisant les détenteurs à apposer des écoétiquettes sur leurs produits. Celles-ci indiquent que, dans l'ensemble d'une catégorie particulière établie d'après les caractéristiques du cycle de vie, ces produits offrent les meilleurs attributs écologiques<sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup> Norme internationale ISO 14024 : Marquage et déclarations environnementaux -- Étiquetage environnemental de type I -- Principes et méthodes [ISO 14024:1999(E)].

Le GEN a été fondé en 1994 pour améliorer, promouvoir et développer l'écoétiquetage de produits et services. Il encourage l'échange de renseignements entre ses membres, la diffusion d'information au public et l'harmonisation à long terme des programmes d'écoétiquetage, s'il y a lieu. En outre, le GEN représente les intérêts de l'écoétiquetage au sein de diverses tribunes internationales et fournit des renseignements et une aide technique aux programmes en voie de création. Ses membres sont des organismes d'écoétiquetage qui partagent les objectifs du GEN et satisfont à des critères de base. Enfin, la majeure partie de l'information recueillie dans le cadre des programmes et de bon nombre des rencontres du GEN sur l'écoétiquetage est mise à la disposition du public.

Les initiatives de collaboration accrue du GEN, en promotion de la reconnaissance réciproque, s'articulent autour de quatre grands axes :

- (i) initiatives et activités d'application générale;
- (ii) cadre favorisant la collaboration accrue et la reconnaissance réciproque;
- (iii) stratégie de mise en œuvre du cadre;
- (iv) étude préliminaire d'une entente multilatérale de reconnaissance réciproque pour l'écoétiquetage du matériel de photocopie.

#### ***4.3.1 Initiatives et activités d'application générale***

Pour promouvoir la collaboration accrue entre les membres et d'autres intervenants, le GEN met en œuvre des activités précises, dont les suivantes :

- (i) collecte, compilation et prestation de renseignements sur les programmes des divers programmes d'écoétiquetage, y compris des données sur les critères des programmes, et communication de l'information au moyen d'un système documentaire et du site Web du GEN <[www.gen.gr.jp](http://www.gen.gr.jp)>;
- (ii) collaboration aux activités d'écoétiquetage de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation mondiale de normalisation (ISO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres;
- (iii) élaboration et diffusion d'analyses et d'exposés de principes portant notamment sur l'écoétiquetage et le commerce, l'harmonisation des programmes, etc.;
- (iv) prestation d'assistance et de conseils techniques aux programmes en voie de création ou de révision;
- (v) échange de l'information entre les membres pour ce qui est de la définition des critères, des procédés de commercialisation, de l'approvisionnement écologique, etc.;
- (vi) production et diffusion d'un bulletin trimestriel offrant des renseignements pertinents et actualisés;
- (vii) tenue d'une assemblée générale annuelle regroupant les membres et des invités;
- (viii) organisation d'ateliers sur les divers enjeux et stratégies liés à l'écoétiquetage;
- (ix) préparation, adoption et mise en œuvre d'un système pouvant favoriser la reconnaissance réciproque (voir ci-après).

### **4.3.2 Cadre pour la collaboration accrue et la reconnaissance réciproque**

L'une des activités principales du GEN a été la préparation et l'adoption d'un cadre pour une éventuelle reconnaissance réciproque<sup>74</sup> et l'élaboration connexe d'une stratégie/d'un système de mise en œuvre de ce cadre. Le cadre, qui avait été proposé pour la première fois à l'assemblée générale annuelle du GEN de 1997, repose sur les quatre étapes suivantes :

*Étape 1* Collaboration et échange d'information, y compris les objectifs en matière de politique;

*Étape 2* Établissement d'une confiance réciproque;

*Étape 3* Établissement d'une reconnaissance réciproque au niveau de l'essai et de la vérification;

*Étape 4* Analyse des critères environnementaux aboutissant à la reconnaissance réciproque.

La création du GEN et de ses divers mécanismes joue d'ores et déjà un rôle déterminant dans la circulation de l'information (Étape 1). Cette approche exige une série de principes directeurs (Étape 2), l'élaboration d'un système d'équivalence et de reconnaissance réciproque (Étapes 3 et 4), et les moyens nécessaires à la mise en œuvre. Toutefois, il convient de souligner que l'équivalence ou l'harmonisation totale des critères ne sera pas toujours réalisable ou désirable, et qu'un système de collaboration accrue pourrait exclure la quatrième étape. Néanmoins, la plupart des éléments de cette approche ne sont pas nouveaux et figurent dans les travaux multilatéraux et bilatéraux en cours au sein de diverses tribunes et sur une foule de sujets.

*Étape 1 : Collaboration et échange d'information*

Tout effort concerté, qu'il soit multilatéral ou bilatéral, commence par le partage des renseignements de base sur le fonctionnement des programmes. Cela comprend les objectifs en matière de politique, les critères de produits existants, la sélection des produits et les méthodes de définition des critères et des stratégies de commercialisation. Cette première étape exige un certain niveau de confort et de compatibilité entre les programmes participants.

*Étape 2 : Confiance réciproque*

La deuxième étape, en l'occurrence l'établissement d'une confiance réciproque, est une condition *sine qua non* de la mise en œuvre d'un « accord de collaboration accrue » bilatéral ou multilatéral. Pour amener un programme à accepter les résultats d'un autre programme, que ce soit niveau des critères de vérification, de l'essai ou de l'environnement, il faut adopter des normes communes. Le GEN a adopté la norme ISO 14024 comme « code de bonne pratique » pour guider la création, l'exploitation et la gestion du programme. Ce code définit les principes de fonctionnement des programmes d'écoétiquetage « responsables », tout en respectant les besoins des programmes individuels en matière de souplesse, d'élaboration des critères et de valeurs et priorités environnementales nationales ou locales.

Les programmes doivent démontrer leur conformité au code de bonne pratique du GEN pour pouvoir participer à des activités de reconnaissance réciproque avec d'autres programmes. Cette conformité sera autovérifiée, mais sera aussi soumise à une évaluation des partenaires éventuels de collaboration accrue après l'échange de renseignements (Étape 1). En substance, les programmes devront avoir la certitude que leur participation à toute mesure concertée avec d'autres programmes d'écoétiquetage ne minera pas leur crédibilité.

---

<sup>74</sup> Cette section est fondée en grande partie sur un document préparatoire du GEN intitulé *Global Ecolabeling Network Discussion Paper on Enhanced Cooperation*, rédigé par TerraChoice Environmental Services Inc. (l'auteur du présent document).

### *Étape 3 : Reconnaissance réciproque au niveau de l'essai et de la vérification*

Lorsque les deux premières étapes ont créé un climat de confiance réciproque entre les programmes, on peut procéder à l'établissement d'une reconnaissance réciproque en ce qui concerne l'essai, l'évaluation et la vérification. En règle générale, cela signifie que si un produit satisfait aux exigences du pays importateur en matière d'écoétiquetage et que le programme d'écoétiquetage du pays exportateur a procédé à une vérification et peut certifier cette conformité, aucune autre vérification ne sera exigée, d'où des économies. Cette approche s'applique, que les critères environnementaux du pays exportateur soient similaires ou non à ceux du pays importateur. Cela pourrait constituer une incitation économique de taille pour encourager les fabricants ou distributeur à obtenir la certification de ce produit.

### *Étape 4 : Analyse des critères environnementaux*

La quatrième étape consiste en l'analyse des critères environnementaux des programmes des pays participants. Pour ce qui est de l'écoétiquetage, il existe deux types de critères environnementaux :

- (i) ceux qui portent sur l'utilisation et l'élimination du produit;
- (ii) ceux qui portent sur la fabrication du produit mais dont les incidences ne sont pas transférées à l'utilisation ou l'élimination du produit [c.-à-d., les procédés et méthodes de fabrication (PPM) non liés au produit].

Certes, il est peu probable que les programmes participants considéreront comme équivalents des produits qui satisfont à des critères environnementaux liés aux produits différents des leurs, mais il est possible d'aborder la question des PPM sous un angle différent. La question des PPM dans tout accord concerté d'écoétiquetage pose un certain nombre de problèmes. Le système doit avoir la souplesse nécessaire pour s'occuper de produits, valeurs et marchés différents. Il doit également permettre une certaine différence entre les programmes au niveau des priorités environnementales et tabler sur l'équivalence des exigences environnementales, lorsqu'il est possible de l'évaluer dans chaque cas et qu'elle ne nuit pas à la crédibilité du programme.

Par conséquent, cette méthode prend en compte les nombreuses interprétations de l'«équivalence» (décrite antérieurement) dans différentes situations. Si l'«égalité de la mesure» (c.-à-d., une mesure identique) est l'approche habituellement préconisée pour les critères environnementaux relatifs à l'utilisation et l'élimination d'un produit, plusieurs interprétations dites d'«égalité des résultats» pourraient s'appliquer en ce qui concerne les différentes exigences de PPM non liés au produit des programmes participants. Il s'agit entre autres des interprétations suivantes :

- (i) quand les méthodes d'essai sont en étroite corrélation, les résultats des méthodes de mesure du même paramètre pourraient être considérés comme équivalents. Par exemple, la biodégradabilité pourrait être mesurée au moyen de l'essai Sturm ou de l'essai de l'OCDE;
- (ii) quand des quantités différentes du même paramètre ont les mêmes effets sur l'environnement. Par exemple, différents niveaux de dépôt acide dans divers écosystèmes pourraient avoir la même incidence, selon le pouvoir tampon de l'environnement récepteur;
- (iii) quand des paramètres distincts ont des effets similaires sur l'environnement. Par exemple, le niveau d'HOA comme mesure de l'effet du blanchiment au chlore dans la production du papier et la mesure réelle des incidences sur l'écosystème pourraient être jugées équivalents;

- (iv) quand des paramètres distincts ont des effets différents mais similaires en importance sur l'environnement. Par exemple, l'impact de la qualité de l'air et de la qualité de l'eau peut varier selon les pays, mais être considéré d'importance équivalente.

Seule la première interprétation de l'« égalité des résultats » devrait être utilisée relativement aux exigences liées au produit ; toutefois, toutes ces interprétations peuvent servir pour l'évaluation de l'équivalence des PPM non liés au produit.

#### **4.3.3 Stratégie de mise en œuvre pour le cadre**

On a conçu un système correspondant au cadre décrit dans la Section 4.3.2 et dont le fonctionnement est modulé sur les besoins. Son application fait intervenir une méthode pouvant servir lorsque des exportateurs (ou des importateurs) veulent obtenir l'étiquette d'un programme d'écoétiquetage pour des produits étrangers. Cette méthode prend en compte les situations où ni l'un ni l'autre des pays (exportateurs ou importateurs) n'a de programme d'écoétiquetage, et elle vise à permettre l'application de l'équivalence et la reconnaissance réciproque dans l'un ou l'autre de ces cas.

Voici les trois caractéristiques principales de cette stratégie :

- (i) création d'un climat de confiance et de respect réciproques dans les situations où deux programmes d'écoétiquetage sont en vigueur;
- (ii) aménagement des moyens acceptables et convenus pour déterminer l'équivalence des exigences en matière de PPM (p. ex., la création d'un « comité de spécialistes » pour faire l'examen et fournir les conseils à cet égard);
- (iii) confirmation de l'autorité du programme du pays receveur quant aux décisions connexes.

Jusqu'à maintenant, plusieurs programmes d'écoétiquetage, membres du GEN, ont créé et mis en œuvre des accords bilatéraux pilotes en utilisant ce système (voir l'Étude de cas n° 4 ci-après), tandis que d'autres ont été invités à faire de même. Certains membres du GEN sont intéressés à élaborer un accord global portant création d'un système multilatéral de collaboration accrue. On a fait valoir que ce système multilatéral pourrait être utilisé automatiquement lorsque les programmes d'écoétiquetage se joignent au GEN.

#### **4.3.4 Disposition de reconnaissance réciproque en ce qui concerne le matériel de photocopie**

Un exercice original actuellement en cours consiste à évaluer le bien-fondé de la mise en œuvre d'une entente de reconnaissance réciproque pour les photocopieurs. Ainsi, une des options serait de permettre la reconnaissance réciproque des résultats d'essai en fonction de « critères communs ». Une autre solution serait de soumettre le matériel de photocopie à un seul processus de certification pour l'obtention des écoétiquettes de programmes multiples.

Le premier exercice, entrepris l'an dernier, visait à réviser et comparer les normes existantes d'écoétiquetage (critères et processus de vérification de la conformité) des divers membres du GEN pour les photocopieurs. Si certains programmes envisageaient de réviser et d'améliorer leurs normes existantes, d'autres souhaitaient plutôt obtenir une assistance pour élaborer leurs propres normes dans le cadre de leur programme respectif. Toutefois, lors de l'échange de renseignements (Étape 1), les participants ont constaté de grandes ressemblances entre les normes des différents programmes. S'agissant des critères d'écoétiquetage, les normes existantes ont en commun certains critères identiques, d'autres critères pouvant être considérés comme « équivalents » et certains critères propres aux programmes individuels. Parallèlement, on a

constaté que les exigences en matière d'essai et de vérification étaient passablement similaires (sans être identiques).

C'est à ce moment qu'il a été décidé, collectivement, de collaborer à l'étude et à l'élaboration d'une série de « critères communs » et d'un processus de vérification de la conformité dans le cadre de procédés et méthodes d'essai et de vérification « équivalents », mais non harmonisés. La « confiance réciproque » (Étape 2) commençait à s'installer, fondée sur l'échange de renseignements d'ores et déjà effectué. Un examen plus approfondi des critères et méthodes de vérification des autres parties a abouti à une proposition voulant que certains critères soient élaborés et adoptés en concertation par les programmes intéressés (Étape 4). Selon toute probabilité, les programmes individuels conserveraient leurs propres critères supplémentaires, pour des programmes précis. Pour ce qui est de la vérification de la conformité, la position générale qui a été prise (et est conservée) est qu'il faut procéder à d'autres examens et comparaisons des méthodes et installations de vérification avant de déterminer et d'accepter les « équivalences » (Étape 3).

Les travaux se poursuivent dans l'espoir de mettre en œuvre un système en vertu duquel les essais réalisés par un programme selon des « critères communs » (voire les critères d'autres programmes) seraient acceptés par les autres programmes.

Une autre solution digne d'intérêt est également à l'étude (c.-à-d. qu'un « document de synthèse » portant sur son bien-fondé et sa faisabilité est en préparation). Il s'agit de l'élaboration et de l'approbation multilatérale d'une « norme » commune qui ferait intervenir une seule série de critères environnementaux et d'exigences relatives à l'essai et la vérification. L'objectif ne serait pas de forcer l'harmonisation complète, mais plutôt de combiner les normes des programmes nationaux dans une série unique et exhaustive de critères, tout en intégrant les procédures et méthodes des programmes respectifs en matière d'essai et de vérification. Si cette solution est jugée faisable et valable, il faudrait négocier les aspects liés à la souplesse et à l'« équivalence », puis les intégrer dans la « norme » définitive. Il faudrait aussi éliminer plusieurs obstacles d'ordre administratif et logistique. Toutefois, une entente du genre « guichet unique » serait très avantageuse pour les fabricants et fournisseurs de photocopieurs en raison des économies de ressources (temps et argent) qu'elle entraînerait.

Cet exercice s'attache pour l'instant aux normes visant les photocopieurs, mais il est considéré comme une action pilote pour l'élaboration d'une méthode susceptible d'être transposée à d'autres produits (ou services).

#### **4.3.5 Application dans l'étiquetage du café**

Si les dispositifs d'écoétiquetage et d'étiquetage du café ont des portées, priorités et approches très différentes, il est possible d'en transposer l'orientation et la stratégie pour étudier et favoriser des accords de reconnaissance réciproque entre les participants. Dans le cadre de cette étude de cas, l'approche en quatre étapes devrait être facile à transposer à l'étiquetage du café.

#### **4.4 Étude de cas n° 4 : Accords de reconnaissance réciproque entre les programmes d'écoétiquetage**

Une série trois accords bilatéraux de « collaboration accrue/reconnaissance réciproque » s'inspirant largement du cadre et de la stratégie générale de mise en œuvre décrits dans l'Étude de cas n° 3 a été déployée entre le programme de Choix environnemental du Canada (PCE), le programme Green Seal des États-Unis et le programme Green Mark de la République populaire de Chine/Taiwan. (Une « version générique » de l'accord est présentée à l'Annexe 2.) Les libellés de ces ententes sont très similaires, ce qui ouvre la voie à un éventuel accord tripartite.

Voici les principales caractéristiques de ces accords :

- (i) la conformité des programmes d'écoétiquetage au Code de conduite du GEN et aux principes directeurs de la norme ISO 14024 est reconnue comme fondement de la confiance réciproque indispensable dans les programmes et méthodes des cosignataires et de la reconnaissance réciproque;
- (ii) quand des paramètres similaires sont mesurés au moyen de techniques différentes, ces techniques sont évaluées pour déterminer s'il existe entre elles une quelconque corrélation susceptible de constituer une base d'équivalence;
- (iii) quand les exigences liées aux PPM diffèrent d'un pays à l'autre, il est possible de créer un comité d'experts chargés d'évaluer la situation et de fournir un avis sur les valeurs environnementales relatives. Ce comité est normalement composé d'experts nationaux, mais il est possible d'y inclure les experts étrangers compétents.

Dans le cas d'un produit de fabrication étrangère sur lequel le fabricant ou le distributeur désire apposer une écoétiquette en vertu du programme d'écoétiquetage du pays importateur, celui-ci s'en remet au processus de prise de décision suivant :

- (i) Le fabricant du produit en question peut-il démontrer la conformité aux lois et règlements locaux sur l'environnement, la santé et la sécurité (y compris les exigences juridiques à tous les paliers pertinents de gouvernement) ?
- (ii) Le produit exporté satisfait-il aux exigences (liées à son utilisation et élimination) du programme d'écoétiquetage du pays importateur ?
- (iii) Le produit satisfait-il aux exigences non liées au produit du programme d'écoétiquetage du pays importateur ? Si non, sa performance relative aux PPM peut-elle être considérée comme équivalente aux exigences du programme d'écoétiquetage ?
- (iv) Est-ce que les deux programmes ont établi des critères pour la catégorie de produit en question, et le programme du pays exportateur lui a-t-il accordé une écoétiquette ?

Selon les réponses à ces questions, quatre situations sont possibles :

- (i) le programme du pays exportateur ne peut pas accorder la écoétiquette;
- (ii) l'écoétiquette peut être accordée, mais le produit doit satisfaire à toutes les exigences du programme (c.-à-d. qu'il n'y a pas d'équivalence);
- (iii) la vérification des exigences du programme du pays importateur peut être effectuée par le programme du pays exportateur;
- (iv) l'écoétiquette est accordée sur la base de la reconnaissance réciproque.

Jusqu'à maintenant, et dans la pratique, plusieurs producteurs nord-américains et asiatiques ont obtenu une écoétiquette dans le cadre de la situation n° 3 et ont bénéficié d'une accélération de la vérification et d'une réduction des coûts pertinents. Dans plusieurs cas, l'accord entre le PCE et le programme Green Seal a aidé l'acceptation des résultats de l'autre partie, ce qui a permis d'éliminer la nécessité de refaire des essais ou de restreindre la portée des essais exigés pour l'obtention d'une seconde écoétiquette pour le marché nord-américain. Si aucune écoétiquette n'a été accordée en vertu de la situation n° 4, ces accords, combinés aux concertations sur l'élaboration et la révision de certains critères relatifs à divers produits, en font une éventualité.

Les organismes d'étiquetage du café qui envisagent des initiatives de collaboration accrue et de reconnaissance réciproque devront déterminer si leurs efforts seront bilatéraux ou multilatéraux. Mais, indépendamment de leur décision, les dispositions et mesures présentées dans cette étude de cas fournissent de bonnes indications.

#### **4.5 Résumé des études de cas**

Si la raison d'être, la portée et d'autres aspects des études de cas/initiatives présentées ci-dessus varient d'une à l'autre, l'approche générale déterminée et expliquée à l'initiative n° 3 semble avoir été utilisée, dans une certaine mesure, par les quatre initiatives. Comme on l'explique dans la dernière section du présent document, cette approche pourrait être adoptée dans l'industrie des cafés de spécialité pour promouvoir et valoriser la production et la commercialisation du café écologique.

## **5 Coopération accrue en matière d'étiquetage du café : les principaux enjeux**

Après avoir examiné, dans les premières sections du présent document, le bien-fondé des efforts de coopération accrue et de reconnaissance réciproque ainsi que leur éventuelle application à la scène commerciale internationale et à certains programmes d'écoétiquetage, il importe de diriger notre attention sur les mérites de ces efforts dans l'écoétiquetage du café. Pour évaluer l'applicabilité de ces initiatives, il convient d'identifier les événements pertinents de même que les principaux enjeux, en particulier pour ce qui est du café cultivé à l'ombre et des programmes connexes d'écoétiquetage.

### **5.1 Facteurs motivant la promotion d'une coopération accrue et d'une reconnaissance réciproque**

Selon certains membres de l'industrie, à ce stade, il est soit inutile, soit trop hâtifs pour tenter d'accroître la coopération et de faire admettre la reconnaissance réciproque. Ce point de vue prédomine surtout chez ceux qui participent à des programmes d'étiquetage à des fins commerciales (c.-à-d., lucratives), qui sont susceptibles d'y participer dans un « marché-test » ou qui visent principalement des avantages économiques à court terme. Ils font valoir que l'écoétiquetage est encore à ses premiers pas, et qu'il vise principalement des marchés locaux choisis ou des créneaux particuliers passablement limités des cafés de spécialité. D'après eux, il faut dans un premier temps faire connaître l'existence d'un tel marché et d'influer sur les initiatives actuelles, y compris les initiatives indépendantes. Ils avancent que c'est seulement une fois que ces programmes seront mieux établis que l'attention et les ressources disponibles devront être canalisées vers la réalisation d'une coopération et d'une cohésion plus grandes dans l'industrie.

Par contre, bon nombre d'intervenants (organismes d'étiquetage et promoteurs de l'écoétiquetage) estiment qu'il est non seulement opportun mais également nécessaire que le milieu de l'étiquetage adopte des mesures qui favoriseront la coopération et permettront de bâtir une plus grande cohésion. Les défenseurs de cette position ont fait valoir divers motifs pour promouvoir ces efforts, les appuyer et y contribuer.

Compte tenu de la critique générale adressée à l'endroit de la « fragmentation » de ce sous-secteur et de l'échange inadéquat de l'information entre les participants, une coopération accrue peut jouer un rôle important pour régulariser, regrouper et augmenter l'échange de l'information entre les intervenants et les autres parties intéressées. Cette action devrait comporter des avantages indirects, notamment : des économies de temps et d'énergie pour chacun des participants lorsqu'il s'agit d'identifier, de surveiller et d'étudier les changements importants; des échanges plus uniformes, plus fréquents et davantage proactifs d'information; la création d'une base de données enrichie, accessible à toutes les parties intéressées.

Selon les participants et les observateurs, la confiance et la reconnaissance réciproques entre les divers programmes d'étiquetage conduiront à une meilleure perception de la crédibilité, de la légitimité et de l'uniformité dans ce sous-secteur. De même, la cohésion perçue est susceptible d'amener l'écoétiquetage plus près de l'avant-scène en tant que moyen établi d'information des consommateurs et d'outil de commercialisation (ce qui est maintenant le cas des étiquettes utilisées pour annoncer l'homologation des produits qui respectent des critères « biologiques » dans le secteur plus vaste de l'agriculture et des produits alimentaires).

Grâce à la formation « d'alliances », les organismes d'étiquetage (tant les ONG que les entités commerciales) devraient être en mesure de relever avec beaucoup plus de vigueur et de manière

concertée les défis qui se posent. À cet égard, bien que l'on ait observé une réaction générale positive ou neutre face à l'étiquetage «écologique»<sup>75</sup> appliqué au café et à ses procédés de production, les organisations dont les initiatives et les activités vont directement à l'encontre de celles des promoteurs du café respectant des critères de production durable risquent de s'y opposer vivement. Le site Web de la Thanksgiving Coffee Company<sup>76</sup> identifie plusieurs de ces « opposants » internationaux, notamment les sociétés forestières, les entreprises de produits chimiques qui fabriquent des pesticides, des herbicides et des engrais, les institutions prêcheuses et les gouvernements nationaux qui défendent et appuient la « culture en plein champ » du café et les gros détaillants de cafés « traditionnels » ou d'autres cafés de spécialité.

De telles alliances devraient également permettre d'appuyer et de promouvoir certaines activités : par exemple, mieux définir des notions comme le café « d'ombre » et le café « durable », fournir une aide technique coordonnée, à titre « d'expert », aux activités de réglementation et aux actions plus étendues de l'industrie agricole en vue d'élaborer des définitions et des normes « biologiques » nationales et internationales, réagir aux pressions du « milieu du commerce » en faveur de la normalisation et d'y donner suite. Enfin, la création d'alliances fondées sur le respect et la confiance réciproques devrait également aider à différencier les initiatives « responsables » des initiatives « irresponsables » et/ou douteuses.

Pour les organismes d'étiquetage, la reconnaissance réciproque permettra vraisemblablement aux organismes d'étiquetage de mieux comprendre et d'apprécier avec plus de justesse les initiatives de leurs homologues et de profiter de la rétroaction de ces derniers. De plus, les responsables des organismes d'étiquetage seront en mesure de comparer leurs savoir-faire et d'échanger des vues sur leurs stratégies et leurs activités pour comparer tant les succès que les échecs. Ainsi, ils pourront unir leurs efforts afin d'élaborer des stratégies plus solides pour relever les défis actuels et éventuels.

Les initiatives visant à accroître la coopération peuvent constituer un moyen efficace de coordonner l'action des intervenants touchés et de les faire participer à aux processus de reconnaissance et à l'étude du chevauchement des exigences applicables à l'étiquetage du café d'ombre et du café biologique. Elles peuvent aussi faciliter l'examen systématique de critères plus étendus pour le café cultivé selon des pratiques « durables ». Bien qu'il soit peu probable qu'on arrivera à harmoniser les critères et les exigences d'homologation et de vérification, il reste possible d'explorer, de négocier et, éventuellement, d'adopter des équivalences dans ces domaines.

Pour les parties qui souhaitent employer un système d'étiquettes mettant en valeur diverses caractéristiques du café, la signature d'un accord de reconnaissance réciproque concernant les procédures et les organismes d'homologation et de vérification devrait leur permettre de réaliser des économies de temps et d'argent. Par ricochet, cela devrait réduire le supplément transmis aux consommateurs et à garder relativement plus compétitif le prix des cafés à attributs multiples.

## **5.2 Scénarios favorables : perspectives**

Comme il a été signalé ci-dessus, de nombreuses initiatives du mouvement en faveur du café « durable » sont en place ou en voie de réalisation, mais la fragmentation et le manque de coordination représente une lacune majeure. Comme il est proposé dans la publication

---

<sup>75</sup> Dans la présente section, ce terme désigne les étiquettes portant sur un ou plusieurs attributs écologiques, y compris les cultures biologique et d'ombre, la culture non nocive pour les oiseaux, les pratiques durables, etc. Le terme « équitable » peut-être n'est pas employé étant donné que le sujet principal de la section exclut la question de l'équité.

<sup>76</sup> Consulter [www.thanksgivingcoffee.com/insider\\_shadepol1.html](http://www.thanksgivingcoffee.com/insider_shadepol1.html) – *Thanksgiving Coffee – CEO Insider : Politics of Shade Coffee 1.*

*Sustainable Coffee at the Crossroads*, du *Consumer's Choice Council*, le mouvement pour le café « durable » a besoin :

« [...] d'un intermédiaire honnête capable de réunir à une même table les divers intervenants et les diverses initiatives [...] qui pourra faciliter la mise sur pied d'un réseau visant le « café durable » pour favoriser la communication, le partage de l'information et, dans la mesure du possible, la coordination entre les initiatives. L'appui au mouvement pourrait se manifester par la collecte de données et par des activités de recherche dans des domaines définis par les intéressés mêmes. Ce réseau pourrait également établir des mécanismes pour la collecte et la diffusion de l'information et pour l'analyse des nouvelles stratégies portant conséquences pour le café.<sup>77</sup> »

D'autres manifestations et activités éventuelles pourraient favoriser l'avancement de la production et de la commercialisation du café écologique et, par conséquent, avoir un effet positif sur l'offre et la demande de tels cafés et de l'écoétiquetage correspondant. Ces activités pourraient comprendre ce qui suit :

(i) Demande des consommateurs :

- accroissement de la sensibilité et de l'intérêt des consommateurs à l'égard du café écologique;
- augmentation de la demande des consommateurs non seulement sur les marchés (locaux) actuels, mais également à plus grande échelle (marchés nationaux et internationaux);
- démonstration, par les achats, de la volonté des consommateurs de payer plus cher ces cafés, qu'ils soient homologués « biologique » ou autrement avantageux du point de vue de l'environnement;
- conclusions pertinentes et fiables d'enquêtes de consommation, quant aux attentes et à l'opinion des consommateurs vis-à-vis des cafés écoétiquetés.

(ii) Marché :

- acquisition, par les projets actuels et nouveaux d'étiquetage, d'une légitimité et d'une crédibilité fondées sur leur mérite;
- existence, selon des études de marché, d'un potentiel réel de croissance des produits écoétiquetés (ces études pourraient effectivement fournir des estimations de ce potentiel);
- pressions importantes exercées par les différents participants en faveur d'une utilisation plus uniforme de certaines mentions comme « biologique », « d'ombre », « durable » et/ou de tout autre terme pertinent;
- achat de volumes importants<sup>78</sup> de café écologique et promotion à grande échelle de celui-ci par les chaînes commerciales (p. ex., détaillants, cafés-bars, magasins spécialisés, distributeurs, etc.), ce qui ferait augmenter la demande de ce produit.

(iii) Industrie :

- expression et démonstration d'une plus grande volonté des entreprises d'étiquetage de travailler de concert avec les autres intervenants afin d'étudier et de promouvoir leurs intérêts communs (p. ex., au moyen de campagnes de commercialisation et de sensibilisation) et de consacrer plus de ressources (temps et argent) en vue de l'avancement de la reconnaissance réciproque.

---

<sup>77</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads: A Report to The Consumer's Choice Council*, page 133.

<sup>78</sup> En 1999, Starbucks s'est engagée à vendre ces cafés, à fournir un soutien financier au projet de Conservation International de culture du café d'ombre au Chiapas, au Mexique et, à compter d'août 1999, à offrir dans ses établissements du café d'ombre provenant de cet État.

- (iv) Réglementation :
  - adoption d'une réglementation sur les produits biologiques par le *National Organic Program* de l'USDA;
  - intensification des pressions sur les autorités et les organismes nord-américains et européens d'homologation des produits biologiques en vue de jeter les bases de la reconnaissance réciproque.
- (v) Commerce international :
  - pressions de plus en plus nombreuses et fortes en faveur de la coopération et de l'« harmonisation » des initiatives d'écoétiquetage dans secteur de l'agriculture, pour ce qui est des exigences de normalisation et de participation.
- (vi) Soutien et incitatifs des gouvernements :
  - annulation ou redressement des politiques agricoles et fiscales existantes favorisant la « culture de plein champ » du café;
  - aide financière et sensibilisation des agriculteurs pour qu'ils implantent et mettent en œuvre des techniques d'exploitation écologiques et soumettent leurs produits à la vérification/l'écoétiquetage;
  - incitatifs financiers, accès au crédit et aide au développement de la collectivité (p. ex., aide à la création de coopératives pour la transformation et la commercialisation du café écologique);
  - engagement à fournir de l'aide en cas de récolte déficitaire;
  - discussions et actions de l'Association des pays producteurs de café (ACPC) et/ou organismes représentant des gouvernements divers, sur les méthodes écologiques et sur l'écoétiquetage;
  - participation de représentants compétents à des forums internationaux en vue de mettre au point des définitions harmonisées et/ou de défendre les intérêts des producteurs;
  - soutien à la recherche continue et aux projets témoins dans ce domaine;
  - promotion, à l'échelle internationale, des mérites et des succès des pays produisant du café écologique afin d'accroître la sensibilité et la demande;
  - négociation de prix plus favorables des produits de café pertinents (p. ex., incitatifs financiers plus importants pour que les agriculteurs adoptent la culture écologique et l'écoétiquetage du café.
- (vii) Soutien et promotion d'organismes internationaux :
  - financement et/ou mise en œuvre de nombreux projets utiles de développement des collectivités, de recherche et développement, d'aide technique, de développement des marchés et d'autres types de projets, par un certain nombre d'organismes internationaux, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, la Société financière internationale, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'*Inter-American Foundation*, USAID;
  - réalisation de projets communautaires<sup>79</sup> parrainés par la CCE, stimulant le développement du marché du café d'ombre pour les producteurs mexicains.

---

<sup>79</sup> Selon l'article paru dans le numéro d'août 1999 de *Business and Environment*, la CCE, par l'intermédiaire de son Fonds nord-américain pour la coopération environnementale, contribue au financement d'une ONG basée à Montréal, pour encourager les importateurs, les torréfacteurs, les détaillants et les consommateurs à acheter du café équitable, écologique, du Mexique. La CCE participe aussi au financement de Conservation International, une ONG, pour qu'elle

- (viii) Organisations non gouvernementales (ONG) :
- assistance et soutien techniques d'importance de la part de Conservation International et d'autres ONG internationales, nationales et régionales, à des programmes et des projets écologiques, sociaux et de développement dans le but d'aider les producteurs de café, les coopératives et les importateurs.

### 5.3 Principaux enjeux

Il semble exister une volonté et un mouvement généraux pour déployer des efforts concertés en vue de faire progresser l'écoétiquetage du café et de profiter de ses bienfaits. Il faut néanmoins se rendre à l'évidence que les mesures coopératives visant la reconnaissance réciproque comporte divers enjeux importants. Ce sont :

- (i) l'absence de définitions universelles des termes de base comme café « d'ombre » et café « durable »;
- (ii) l'utilisation, par beaucoup de marchands de café « d'ombre », de déclarations non corroborées/vérfiées;
- (iii) l'utilisation d'arguments scientifiques et environnementaux contradictoires pour la promotion des mentions « biologique », « d'ombre », « non nocif pour les oiseaux » et des autres déclarations;
- (iv) les « politiques » actuelles de production et d'exportation du café favorisant surtout les cafés « cultivés en plein champ »;
- (v) la reconnaissance des divers degrés de qualité écologique des différentes techniques de production, pour des applications, des régions et des écosystèmes différents;
- (vi) l'incertitude quant à la croissance potentielle et à la longévité de l'écoétiquetage du café en raison de facteurs comme :
  - l'incertitude quant à la volonté des consommateurs de payer un supplément de prix (ou de continuer de le faire) ;
  - la volonté et la capacité des producteurs d'entreprendre ou poursuivre l'exploitation des cafés « d'ombre » et/ou « biologiques »;
  - la demande des consommateurs pour d'autres choix de cafés, par exemple, des cafés de spécialité/fins, des mélanges de première qualité moins chers, etc.;
- (vii) l'opposition qui existe depuis le début dans le débat actuel entre les défenseurs du café « d'ombre » et les défenseurs du café « biologique » et au sein de chacun de ces groupes en ce qui concerne les mérites relatifs des différents critères et procédés courants d'écoétiquetage.

## 6 Stratégies de reconnaissance réciproque

### 6.1 Écoétiquetage - perspectives

Selon une position avancée dans la publication *Sustainable Coffee at the Crossroads*, du *Consumer's Choice Council* (CCC), et qui a reçu l'appui de nombreux intervenants et observateurs de l'industrie, l'écoétiquetage du café évoluera pour aboutir à l'élaboration de

---

aide les producteurs traditionnels de café d'ombre dans la région du Chiapas à « trouver des moyens de percer sur le marché international ».

« normes communes ». En conjuguant les attributs connexes « biologique, d'ombre et équitable », ces normes offriront des critères complets pour l'identification du café qui tient compte des enjeux environnementaux et sociaux, est économiquement viable et peut être commercialisé par l'industrie<sup>80</sup>. Les rétroactions des intervenants permettent de tirer la conclusion suivante :

Il semble exister dans l'industrie une demande non satisfaite de cafés homologués, se conformant à une définition complète, scientifiquement rigoureuse et exploitable de durabilité. Si le logo Eco-OK représente la norme minimale de qualité du café « durable », à l'heure actuelle, ce qui se rapprocherait le plus de la qualité supérieure serait une homologation combinant les qualificatifs « biologique », « équitable » et « d'ombre », signalée par une « triple » étiquette sur un même emballage ou contenant de café. Aucune de ces solutions n'est idéale et aucun des produits correspondants n'est sur les tablettes des commerçants depuis assez longtemps pour permettre une juste évaluation de leur performance ou une prévision exacte des résultats futurs<sup>81</sup>.

Le vice-président de *Quality Assurance International* (QAI) commente, de la façon suivante, le cheminement vers l'adoption de normes communes :

La création d'une étiquette « durable » [...] qui s'adressent aux producteurs cultivant le café à l'aide de systèmes de gestion de zones ombrées est une idée fort louable [...] Or, la force du mouvement biologique provient du fait que ses normes et procédures ont été mises à l'épreuve au fil des ans, ce qui garantit un certain degré de perfectionnement. Il faut du temps pour mettre au point les étiquettes et en assurer l'utilisation, et il est encore plus long de gagner la confiance des consommateurs<sup>82</sup>.

Dans le document *Sustainable Coffee at the Crossroads*, on présente cinq scénarios possibles, qui ne sont pas nécessairement exclusifs, pour l'étiquetage du café « durable ». Ce sont<sup>83</sup> :

1. *Maintien du statu quo : étiquettes multiples et rivales*

Ce scénario est possible en cas d'échec ou de non-exécution des initiatives visant à améliorer et à combiner les programmes existants d'étiquetage. Or, certains intervenants de l'industrie jugent que ce scénario est inacceptable, plus particulièrement à long terme. Voici, par exemple, l'opinion d'un acheteur de la société Allegro Coffee : « Imaginez la réaction d'un consommateur devant un emballage de café comportant cinq ou six étiquettes différentes »<sup>84</sup>.

2. *Augmentation ou élargissement des critères applicables aux initiatives actuelles d'étiquetage*

Selon ce scénario, c'est par l'élargissement ou la mise au point des programmes d'étiquetage en place que l'on parviendra à des « normes communes » qui tiendront compte plus complètement et de manière plus formelle des nombreux facteurs de durabilité. L'élaboration continue de critères de culture d'ombre par divers groupes est encourageante, tout comme l'inclusion non explicite, à l'homologation des produits biologiques, de critères applicables à la culture du café d'ombre. C'est le relèvement des critères d'homologation biologique qui est le plus souvent recommandé, étant donné que les étiquettes correspondantes sont mieux implantées et qu'elles sont employées de manière plus uniforme sur le marché.

<sup>80</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, page 104.

<sup>81</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, page 117.

<sup>82</sup> « *Making Sense of Sustainability, Part II* », in « Fresh Cup Magazine ». (reproduit sur le site Web – [www.freshcup.com/almanac/sustain2.html](http://www.freshcup.com/almanac/sustain2.html))

<sup>83</sup> Cette section du document ne donne qu'un aperçu de divers éléments de chacun des scénarios proposés. Le rapport du CCC présente une étude beaucoup plus approfondie et complète de ces stratégies futures.

<sup>84</sup> « *Making Sense of Sustainability, Part II* », in « Fresh Cup Magazine ». (reproduit sur le site Web – [www.freshcup.com/almanac/sustain2.html](http://www.freshcup.com/almanac/sustain2.html))

À l'appui de cette option, un représentant d'un torréfacteur de café biologique émet l'opinion suivante :

Je suis le premier à encourager l'adoption d'une étiquette «écologique» unique et l'application d'un seul processus d'homologation (il est de plus en plus difficile d'apposer toutes les étiquettes sur le sac de café !). Étendons l'homologation biologique pour qu'elle soit assortie d'une garantie de prix équitable et de l'obligation de protéger la flore<sup>85</sup>.

Un représentant du SMBC abonde dans le même sens :

Comme l'infrastructure et les marchés sont déjà en place, nous devrions prendre tous les moyens pour approfondir les questions auxquelles touche l'homologation des produits biologiques. En intégrant complètement la gestion de la culture du café d'ombre à l'homologation biologique au moyen d'un système de classement de la qualité, ces cafés pourraient être offerts sur les plus grands marchés accessibles visant une clientèle se souciant, par exemple, de la protection des oiseaux<sup>86</sup>.

Parmi ces initiatives, des représentants de QAI et du SMBC déploient actuellement des efforts concertés dans le but de créer une étiquette biologique de « statut plus ».

### 3. *Création d'une nouvelle étiquette globale pour le café « durable »*

Au lieu d'apposer deux ou trois étiquettes distinctes sur le produit, l'emploi d'une étiquette « globale » conjuguant les attributs des cafés « d'ombre, biologique et équitable » se traduirait par des économies d'échelle pour ce qui est des inspections et de l'administration. En matière de financement, une nouvelle étiquette de durabilité, plus complète, pourrait également présenter un plus grand attrait pour les fondations et les agences de développement. De plus, une telle étiquette pourrait être conçue précisément pour le café, afin d'éliminer les problèmes qu'éprouvent les organismes homologuant divers produits.

Un détaillant exprime ainsi son appui à cette option :

[...] l'utilisation d'un logo collectif faisant spécifiquement la promotion des qualités qu'il annonce auprès du grand public ferait augmenter de beaucoup la valeur du café respectant les préoccupations écologiques/sociales<sup>87</sup>.

Pour favoriser l'adhésion d'un plus grand nombre, il faut préconiser la participation d'un groupe d'intervenants le plus nombreux et le plus représentatif possible à la mise au point du nouveau programme, en plus d'accroître la collaboration des producteurs à l'élaboration de normes. On pourrait aussi adopter en bloc des normes d'autres programmes. Néanmoins, quelle qu'elle soit, la nouvelle étiquette sera vraisemblablement rivale des étiquettes et/ou des organismes d'homologation existants.

Ce scénario comporte aussi des obstacles, dont les suivants : l'opposition qui existe depuis le début entre les organismes d'étiquetage; l'impression que donnent la plupart des organismes de voir avant tout à leurs propres intérêts et de préférer la concurrence; le besoin éventuel d'un financement majeur; le nouveau programme d'étiquetage unique risque de regrouper un trop grand nombre de producteurs<sup>88</sup>.

Il existe néanmoins un modèle de référence quant aux caractéristiques et aux critères à adopter : l'étiquette Eco-OK du mouvement *Rainforest Alliance*.

---

<sup>85</sup> Citation tirée d'un courriel adressé aux auteurs de ce document.

<sup>86</sup> « *Making Sense of Sustainability, Part II* », in « Fresh Cup Magazine ». (reproduit sur le site Web - [www.freshcup.com/almanac/sustain2.html](http://www.freshcup.com/almanac/sustain2.html))

<sup>87</sup> Citation tirée d'un courriel adressé aux auteurs de ce document.

<sup>88</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, page 7.

Les critères récemment élaborés par le programme Choix environnemental (PCE) du Canada pour homologuer le café et lui apposer l'Éco-Logo pourrait également servir de modèle. Suite à une demande d'un importateur/distributeur canadien de café, les représentants du PCE ont établi une série de critères et fait une vérification de conformité sur les lieux de production, au Costa Rica. Les critères d'homologation pertinents sont présentés pour référence à l'*annexe 3*.

#### 4. *Création d'une structure générale chapeautant les initiatives actuelles*

Selon ce scénario, les programmes poursuivraient leurs activités mais feraient partie d'une association formelle qui choisirait et surveillerait les combinaisons d'étiquettes sur les emballages de café pertinents. Certaines personnes font valoir que cela pourrait être une façon de reconnaître officiellement que la culture d'ombre constitue un critère supplémentaire de l'homologation de base des produits biologiques. Une telle structure est aussi susceptible d'avoir plus d'impact et d'offrir un champ d'application plus vaste que les autres options dont les conditions sont *sine qua non* (c.-à-d., dont tous les critères doivent être respectés sans exception).

Les étiquettes actuelles et l'étiquette globale cohabiteraient sans doute sur les emballages de café. Les critères d'apposition de l'étiquette globale pourraient, par exemple, exiger que le produit satisfasse aux exigences des autres logos. L'étiquette globale serait un pictogramme composé d'un diagramme circulaire, d'une série d'étoiles (une pour chaque notion : culture d'ombre, culture biologique et commerce équitable), d'un tableau ou d'une fiche de rendement, des logos des organismes compétents attestant d'une accréditation conjointe (p. ex., IFOAM, FLO, etc.).

Selon les tenants de cette option, la nouvelle étiquette n'est pas rival et n'exigera donc pas de d'apporter des changements marqués aux étiquettes en place. D'autres croient que cette structure globale aboutira simplement à une double homologation des étiquettes, puisqu'elle englobera vraisemblablement des étiquettes déjà certifiées. Même s'il a été mis en œuvre pour répondre à sa politique d'approvisionnement, le système de points « Just Cup » de la Thanksgiving Coffee Company pourrait servir de modèle pour l'élaboration d'un programme à l'intention de toute l'industrie.

On a également proposé de créer d'un nouvel organisme qui assurerait la surveillance de ce programme : par exemple, un conseil de gestion agricole, dont les critères seraient formulés en collaboration avec les principaux organismes d'homologation existants.

#### 5. *Autres solutions (en parallèle ou non avec les programmes d'étiquetage)*

L'établissement et la mise en application d'un code de conduite à caractère volontaire est une autre possibilité. Parmi les autres initiatives applicables en parallèle ou non avec les programmes d'étiquetage, on pourrait envisager des projets de développement des collectivités, des projets de recherche scientifique et technologique, des partenariats importateurs-producteurs et l'adoption par l'industrie de politiques d'approvisionnement (p. ex., le système de points « Just Cup » de la Thanksgiving Coffee Company).

Ce document n'a pas pour but d'évaluer les mérites de l'écoétiquetage pour l'avenir ni d'en débattre, mais bien de proposer des stratégies et des approches reposant sur les principes de la coopération accrue et de la reconnaissance réciproque.

## **6.2 Stratégies d'actions préliminaires**

Six initiatives fondées sur les conditions et la dynamique actuelles de l'industrie sont proposées pour étude et pour mise en œuvre éventuelle.

### 6.2.1 Stratégie 1 : Établissement d'un réseau/alliance d'organismes d'étiquetage

La tenue de « l'Atelier de spécialistes sur le café d'ombre mexicain » est une occasion intéressante d'amorcer l'organisation et la formation d'un réseau/alliance d'organismes d'étiquetage. Le Global Ecolabeling Network (GEN), dont on fait une description au début de ce rapport, est un excellent modèle, qui pourrait servir :

[...] à favoriser la coordination et l'assistance réciproque entre les initiatives d'exploitation, d'inspection, de commercialisation et de financement. Une meilleure coordination contribuerait à dissiper la confusion des consommateurs devant la prolifération des étiquettes. Des inspections conjointes pourraient se traduire par des économies. La mise en commun des ressources, dans une région donnée, pourrait se traduire par une sensibilisation améliorée des consommateurs. Enfin, l'implantation d'un tel réseau préparerait le terrain en vue de l'implantation éventuelle d'une étiquette globale<sup>89</sup>.

Voici les principales questions que soulève la mise en place du réseau :

- (i) Le réseau souhaité doit-il être composé d'intervenants de milieux variés ou doit-il pour l'instant réunir exclusivement des organismes d'étiquetage?
- (ii) Comment les promoteurs du « commerce équitable » pourront-ils y participer de manière concrète? Faut-il mettre l'accent uniquement sur l'écoétiquetage?
- (iii) Existe-t-il actuellement un organisme qui pourrait servir d'intermédiaire (et qui accepterait de le faire) pour la conclusion d'un tel accord?
- (iv) Le réseau s'intéressera-t-il aux étiquettes de café « biologique », « d'ombre » et aux autres types d'étiquettes écologiques? Une nouvelle entité autonome serait-elle plus pertinente ou utile qu'une organisation directement affiliée à la SCAA, à l'OCIA et/ou à d'autres associations reconnues?
- (v) Son champ de compétence doit-il s'étendre à l'Amérique du Nord, aux Amériques ou à l'échelle mondiale?
- (vi) Faut-il créer des réseaux régionaux dotés de leur propre mécanisme de coordination?

Pour répondre adéquatement à ces questions, il est essentiel d'évaluer le degré d'intérêt des différents groupes d'intervenants et des entités individuelles à s'intégrer à un tel réseau. Pour assurer la crédibilité, la pertinence et l'efficacité du réseau, non seulement l'adhésion doit-elle être suffisante, mais les membres doivent faire preuve d'une forte détermination et d'une participation active.

Une fois bien implanté, ce réseau permettra d'entreprendre des initiatives et des activités précises, de nature similaire à celles que le GEN met en œuvre au nom de ses membres. En voici quelques exemples :

- (i) collecte, compilation et prestation de renseignements sur les programmes des divers membres, y compris des données sur les critères des programmes, et communication de l'information au moyen d'un éventuel système documentaire et/ou site Web;
- (ii) collaboration aux mesures de protection de l'environnement de la Commission du libre-échange constituée aux termes de l'ALÉNA, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

---

<sup>89</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, pages 133 et 134.

- (iii) élaboration et diffusion d'analyses, d'exposés de principes et d'autres documents portant notamment sur le marché des cafés écologiques;
- (iv) prestation d'assistance et de conseils techniques aux programmes en voie de création ou de révision;
- (v) échange de l'information entre les membres pour ce qui est de la définition des critères, des procédés de commercialisation, de l'approvisionnement écologique, etc.;
- (vi) production et diffusion d'un bulletin (support papier et/ou électronique) offrant des renseignements pertinents et à jour;
- (vii) tenue de réunions à intervalles réguliers, regroupant des membres et des invités;
- (viii) organisation d'ateliers sur les divers enjeux et stratégies liés à l'étiquetage;
- (ix) préparation, adoption et mise en œuvre d'un système pouvant favoriser la reconnaissance réciproque (voir 2).

### **6.2.2 Stratégie 2 : Adoption du modèle GEN pour la conclusion d'accords de reconnaissance réciproque**

Même si l'établissement d'un réseau formel ne semble pas approprié ni réalisable à l'heure actuelle, tous les efforts doivent être concertés pour améliorer les possibilités et les initiatives de communication entre les divers programmes d'étiquetage. De plus, le système qu'emploie le GEN pour conclure des accords de reconnaissance réciproque représente un modèle utile pour les entreprises d'écoétiquetage du café.

### **6.2.3 Stratégie 3 : Établissement et mise en œuvre d'un « code de conduite »**

Compte tenu des différences importantes entre les divers programmes pour ce qui est de leurs principes et de leurs méthodes de mise en œuvre (notamment en matière d'autovérification des déclarations et de vérification et d'homologation par une tierce partie), il est recommandé d'élaborer et d'adopter un « code de conduite ».

Ce « code » pourrait contribuer à faire accroître la confiance et le respect réciproques parmi les intervenants de l'industrie. En outre, la conformité au « code » donnerait aux intervenants et aux observateurs une image d'unité et de cohésion au sein de l'industrie. Le respect du code de conduite pourrait également être posé comme condition d'adhésion au réseau selon la stratégie 1 ci-dessus. Enfin, sur le marché, la « conformité au code » pourrait permettre de distinguer les programmes « responsables » de ceux dont la crédibilité ou les actions sont douteuses. Il est à souligner que la CCE pourrait agir à titre « d'intermédiaire » dans ce projet.

Pour en savoir plus sur la nature et le contenu proposés d'un tel « code », on se reportera aux sources ci-après :

- (i) Norme internationale ISO 14020 : Étiquettes et déclarations environnementales - Principes généraux;
- (ii) dispositions de la réglementation (nationale et régionale) en matière de publicité, portant sur l'exactitude des déclarations, et documents d'orientation (p. ex., règles et autres exigences de l'*US Federal Trade Commission*);
- (iii) exigences et conditions d'adhésion au GEN (disponibles sur demande);
- (iv) organismes de défense des intérêts des consommateurs.

En outre, l'appui de la SCAA et d'autres associations reconnues de l'industrie du café aux États-Unis et des autres pays des Amériques, à la création du « code », serait un atout. D'autres propositions ont été formulées à cet égard, dont les suivantes :

Au début, le code de conduite aurait un caractère volontaire, sans mécanisme d'homologation, pour en limiter les coûts et obtenir rapidement un appui généralisé. Il faudrait ensuite créer un dispositif indépendant de surveillance et d'homologation qui procurerait aux entreprises membres une reconnaissance et une crédibilité accrues [...] À cette étape, on pourrait mettre au point une étiquette d'homologation, mais non sans avoir effectué au préalable d'importantes études et analyses de marché pour mesurer la demande de la nouvelle étiquette et son aptitude à représenter le code<sup>90</sup>.

#### **6.2.4 Stratégie 4 : Élaboration et mise en œuvre d'un système unifié d'homologation/de vérification des critères relatifs aux produits non biologiques**

Comme il a déjà été mentionné dans ce document, on utilise actuellement trois méthodes très différentes ou une combinaison des trois pour contrôler la conformité de l'étiquetage :

- (i) L'« autovérification » - Chaque entité contrôle la performance de son produit (p. ex., au moyen de visites par les détaillants dans les plantations, afin de vérifier et de corroborer la conformité aux critères établis).
- (ii) La « vérification par une tierce partie » - Visite du lieu de production par un organisme indépendant, qui dresse ensuite un rapport sur l'état de la conformité aux critères spécifiques. Cette méthode de contrôle s'applique principalement au café « d'ombre » et aux programmes d'étiquetage des produits non biologiques.
- (iii) L'« homologation » - Un organisme d'homologation reconnu et accrédité contrôle la performance d'un fournisseur particulier et, s'il y a lieu, lui accorde ensuite l'autorisation d'utiliser l'étiquette. L'organisme d'homologation observe des principes d'administration et des procédures de vérification universels. C'est la méthode actuellement employée pour les étiquettes biologiques (en raison des règlements existants sur l'homologation de ces produits) et, dans certains cas, pour les critères visant les produits non biologiques<sup>91</sup>.

Des opinions contradictoires ont été émises dans l'industrie sur les mérites et la pertinence des diverses options. C'est le cas, par exemple, des positions ci-après (en l'occurrence sur l'étiquetage du café « d'ombre ») :

La majeure partie du café d'ombre commercialisé n'est pas homologué. Il est mis en marché par des torréfacteurs qui ont rapidement profité de ce débouché pour promouvoir les avantages de ce produit « d'ombre » [...] Beaucoup déclarent avoir eux-mêmes visité les plantations, justifiant ainsi l'« auto-homologation » de leur café. Certains torréfacteurs affirment avoir opté pour des marques non homologuées en réaction au coût élevé et à la lenteur des organismes sans but lucratif dont relève l'homologation du café d'ombre. Quoi qu'il en soit, la prolifération rapide de marques non homologuées de café d'ombre alimente les inquiétudes dans l'industrie au sujet d'abus et même de fraudes. Cette situation a suscité chez certains un nouvel intérêt pour le processus de vérification

<sup>90</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, page 133.

<sup>91</sup> Comme l'indique le document *Sustainable Coffee at the Crossroads [page 51]*, les représentants d'OCIA envisagent la publication de normes relatives à l'ombre en sus de leurs normes pour produits biologiques. OCIA International a demandé à ses membres et à ses sections locales de proposer des normes spécifiques pour le café d'ombre. La section du Guatemala élabore et publie des normes pour le café d'ombre biologique. Ces normes comporteraient des indicateurs de la quantité et du type d'ombre et des détails spécifiques sur le procédé de production du café. L'organisme d'homologation mexicain - Certi-Mex - précise dans ses normes sur le café biologique que celui-ci doit pousser sous couvert d'ombre diversifié.

par une tierce partie [...] En outre, plusieurs importateurs et torréfacteurs estiment que le marché du café d'ombre ne portant pas la mention « biologique » est très limité et ils ont décidé d'offrir seulement du café d'ombre biologique (double homologation)<sup>92</sup>.

Un torréfacteur s'étant approvisionné en café d'ombre affirme que les histoires personnelles des importateurs au sujet des plantations de ce type de café sont de plus en plus documentées. Un autre torréfacteur, qui a visité beaucoup de plantations d'où il s'approvisionne, a indiqué qu'il pourrait éventuellement être plus facile de contrôler les critères relatifs au café d'ombre que ceux qui sont applicables au café biologique. Une photographie montrant une plantation de café cultivé à l'ombre est sans doute plus crédible que le rapport d'un inspecteur attestant de la non-utilisation de produits chimiques (il faudrait que l'inspecteur soit en tout temps aux côtés de l'agriculteur pour être assuré à 100 pour cent que la plantation respecte les normes des produits biologiques<sup>93</sup>.

La crédibilité et l'évolution de l'industrie dépendront des efforts qui seront déployés pour faire l'évaluation collective de la qualité et de la pertinence des trois options dans le cas des étiquettes des produits non biologiques ou des étiquettes des produits biologiques de « statut plus ». Certains facteurs doivent être pris en compte, tels la sensibilité, les attentes et les préférences des consommateurs ainsi que la volonté et les compétences que possèdent les organismes de vérification et d'homologation de modifier et d'améliorer les procédures.

Bien qu'il puisse être impossible d'obtenir une harmonisation complète et/ou un consensus pour une méthode en particulier, la conclusion d'accords de reconnaissance réciproque serait extrêmement utile et bénéfique.

Une fois que tous auront convenu de la justesse et de la pertinence des procédures de vérification, le cheminement vers la reconnaissance réciproque devra probablement tenir compte de divers enjeux, comme les suivants :

- (i) Les procédures d'autovérification fondées sur la confiance et le respect réciproques pourront-elles être formulées et entérinées (voire harmonisées) collectivement?
- (ii) Quelle est la probabilité que l'autovérification acceptable à toutes les parties soit considérée équivalente (des points de vue de la rigueur, de la procédure établie, de la régularité, etc.) à la vérification par une tierce partie?
- (iii) Les organismes d'homologation accepteront-ils de se limiter à une vérification (sans processus d'homologation)?
- (iv) Est-il acceptable que la conformité des étiquettes de produits biologiques « de statut plus » à certains critères soit établie par homologation tandis que la conformité des autres étiquettes est déterminée au moyen d'une simple vérification?
- (v) Peut-on élaborer, à l'intention des vérificateurs, des « normes/exigences de performance », acceptées par tous les programmes d'étiquetage, et qui pourraient être utilisées pour créer un répertoire central de « vérificateurs accrédités reconnus dans l'industrie »?
- (vi) Pour réduire les coûts de la vérification et favoriser le développement des collectivités dans les régions productrices, serait-il pertinent et avantageux que les organismes d'étiquetage favorisent et appuient la création d'entités qui feront des vérifications pour le compte des divers programmes (c.-à-d., décentraliser la vérification dans les régions produisant de forts volumes de cafés « écologiques » l'affectation des tâches à des contrôleurs indépendants)?

---

<sup>92</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, pages 68 à 69.

<sup>93</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, page 73.

- (vii) Si le scénario décrit en (iv) se réalisait, serait-il nécessaire de créer un « organisme de coordination » pour accréditer les « vérificateurs locaux » (selon le modèle du *Forest Stewardship Council*, par exemple)?

Si les intervenants estiment majoritairement que l'homologation est préférable à la vérification (en supposant que les étiquettes « biologique » globales soient répandues et qu'elles obtiennent la faveur des consommateurs), il faudra continuer de promouvoir et d'encourager la reconnaissance réciproque entre les organismes d'homologation (voir la stratégie 5 ci-après).

### **6.2.5 Stratégie 5 : Promotion de la reconnaissance réciproque entre les organismes d'homologation**

Le document *Sustainable Coffee at the Crossroads* précise ce qui suit :

Les producteurs de café, les importateurs et les torréfacteurs ont tous souhaité la reconnaissance réciproque de la part des organismes d'homologation du café biologique (et/ou d'ombre). Cette réciprocité permettrait d'éliminer la nécessité de deux ou trois inspections ainsi que les coûts connexes. C'est ce que l'on observe lorsque les producteurs et les torréfacteurs souhaitent vendre leur produit sur plus d'un marché national. Ce problème se présente également chez les importateurs et les torréfacteurs lorsque leur café, toutes origines confondues, n'est pas entièrement homologué par le même organisme. Les organismes d'homologation ne sont pas les mêmes partout dans le monde.

[...] Même si elle est souhaitée par les producteurs et les acheteurs, la reconnaissance réciproque ne se fera pas sans difficulté si l'on tient compte du fait que ces organismes d'homologation sont tous des concurrents. Pour les entreprises de moindre importance, dont la portée du marché est plus limitée, la reconnaissance réciproque pourrait entraîner des pertes.

Pour ce qui est des organismes d'homologation américains, ce problème pourrait être réglé par l'éventuel *National Organic Program* (NOP) de l'USDA, qui pourrait forcer les organismes d'homologation américains à se reconnaître réciproquement [...] Le NOP ne permettra pas de faire cesser les luttes internes entre les organismes américains et les organismes européens, à moins que les règles de l'Union européenne s'éclaircissent d'elles-mêmes et que le NOP et l'Union européenne signent un accord d'équivalence<sup>94</sup>.

À cet égard, les représentants des programmes d'étiquetage doivent faire des représentations collectives concertées auprès des organismes d'homologation et des gouvernements nationaux pour manifester leur détermination vis-à-vis de la reconnaissance réciproque et de la mise en place de mesures d'équivalence. En outre, les responsables des programmes d'étiquetage doivent gagner d'autres intervenants à leur cause en faisant valoir les avantages réciproques des mesures proposées. Avec le temps, il est probable que des accords étendus de réciprocité de type bilatéral et multilatéral seront appliqués par les autorités de réglementation et par les organismes d'homologation, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Quoi qu'il en soit, il semble raisonnable et vivement souhaitable d'accélérer le processus d'homologation du café.

On peut aussi, ou en plus, envisager de favoriser et d'appuyer l'élaboration de moyens et de mécanismes locaux d'homologation pour décentraliser le processus. Cette solution nécessiterait probablement la coopération des principaux organismes d'homologation internationaux, mais elle mérite que l'on s'y intéresse. Le développement du potentiel local doit être promu auprès des gouvernements et des organismes d'aide nationaux possédant déjà des programmes de développement des collectivités dans les régions de production du café.

---

<sup>94</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, pages 62 à 63.

## 6.2.6 Stratégie 6 : Élaboration de « normes communes »

Il est aussi question de normes communes dans le document *Sustainable Coffee at the Crossroads* :

La majorité des discussions sur l'élaboration de nouvelles normes communes et d'une étiquette globale sont tenues chez les membres des organismes sans but lucratif. Le dynamisme du commerce est la première condition requise pour lancer un produit, vérifier sa viabilité, susciter la demande des consommateurs et établir les conditions (et le besoin) d'une homologation subséquente par des organismes sans but lucratif. Beaucoup d'intervenants du milieu des affaires [...] sont d'accord avec ces principes, mais les organismes sans but lucratif estiment qu'ils doivent eux aussi jouer un rôle de premier plan pour donner au mouvement plus d'objectivité et de légitimité. Ils refusent de simplement laisser l'industrie gérer ce dossier sans aucune vérification indépendante des déclarations. L'absence de direction éclairée rendra plus difficile l'acceptation générale d'une nouvelle étiquette<sup>95</sup>.

Il faudra franchir de nombreuses étapes et mener de longues négociations pour établir des critères communs, rigoureusement scientifiques, viables du point de vue économique et reconnus par un grand nombre d'intervenants. Faire progresser cette démarche suppose la mise en œuvre immédiate de plusieurs initiatives, entre autres :

- (i) continuer de déployer des efforts en vue d'ententes générales sur les définitions et la terminologie;
- (ii) procéder de manière coordonnée, en toute transparence, à une révision objective et approfondie des différentes options (p. ex., l'étiquette globale);
- (iii) établir une méthode de travail fondée sur la confiance et le respect réciproques entre les programmes existants et les intervenants de l'industrie en vue d'apporter des changements importants;
- (iv) consulter le plus possible les intervenants de tous les échelons du secteur.

## 6.3 Équivalence et harmonisation

Les intervenants et les organismes d'homologation disposent de deux méthodes pour établir les critères et définir la mention « d'ombre » : l'*harmonisation* et l'*équivalence*. L'harmonisation est l'adoption d'un ensemble de critères définissant la culture durable du café et servant de point de référence pour l'homologation. Étant donné la divergence des objectifs, voire même la rivalité, entre les divers intervenants, il sera probablement très difficile de convenir de normes communes. Néanmoins, il se peut que la présentation d'une désignation unique et uniforme soit la seule approche qui garantisse la réceptivité des *consommateurs*.

La notion d'équivalence veut dire que les organismes d'homologation continueront d'appliquer leurs propres critères tout en respectant l'objectif commun convenu (p. ex., produire et commercialiser du café « d'ombre » et « durable » à un prix raisonnable tout en préservant l'intégrité de l'environnement). Il faudra alors déterminer les points communs entre les critères établis et les objectifs, et en tenir compte. En résumé, les intervenants utiliseront des moyens différents pour atteindre le même but. C'est donc dire que les producteurs pourront adopter les pratiques culturelles de leur choix, pourvu qu'un effort général, réciproquement observé, soit mis en œuvre pour produire du café répondant des responsabilités environnementales et sociales. Par la suite, les consommateurs pourront se fier à une seule étiquette pour identifier le café dont la culture est inoffensive tant sur le plan environnemental (d'ombre, biologique) que social.

---

<sup>95</sup> *Sustainable Coffee at the Crossroads*, pages 114 et 115.

La pertinence de la mention « d'ombre » est un élément important dans ce dossier. Comme il a été mentionné dans la première section du rapport, la présence d'ombre est souvent un facteur commun pour établir un lien entre la production biologique et/ou durable, la conservation de l'habitat et les pratiques commerciales équitables. Il convient cependant de se demander si la désignation « d'ombre » a nécessairement la même *signification* que la mention « durable » ou « écologique ». Comme il a aussi été précisé ci-dessus, on craint qu'une classification d'une telle simplicité vienne banaliser les questions complexes reliées « aux préoccupations sociales et écologiques ». D'autre part, ces termes peuvent gêner les consommateurs. S'il faut faire la promotion d'une étiquette globale pour faire connaître le « bon café », d'autres discussions devront être tenues pour déterminer si la désignation « d'ombre » est effectivement la meilleure. En effet, les intervenants pourraient en souhaiter une autre, plus juste.

#### 6.4 Intérêt des consommateurs

Le succès ultime du café dont la culture est inoffensive sur le plan environnemental et social du ou du café d'ombre dépendra de l'accueil que lui réserveront les consommateurs. D'autres études de marché sont nécessaires afin de déterminer s'il est préférable d'employer une étiquette « globale » ou de conserver des étiquettes multiples (ou seulement trois, c.-à-d., pour les cafés « biologique, équitable et non nocif pour les oiseaux »). En outre, il faudra mener d'autres recherches pour confirmer les attentes, les besoins et les exigences des consommateurs relativement au café « d'ombre ».

Il serait bon que l'industrie réévalue entièrement son approche de commercialisation des cafés fins en général et plus particulièrement du café biologique et du café d'ombre. Selon les résultats de recherches antérieures, il serait avantageux de relier le café d'ombre aux cafés de qualité supérieure/présentant un meilleur goût<sup>96</sup>. Il y a peut-être une leçon importante à tirer de l'expérience des industries du vin et de la bière. Comme le vin, le café pourrait être commercialisé comme un produit « haut de gamme », dont la culture et la transformation bénéficient d'un traitement et de soins particuliers. La mention café « d'ombre » pourrait avoir la même signification que l'« appellation contrôlée » attribuée au vin (p. ex., le système d'étiquetage canadien de la VQA). Au moins un détaillant américain de café a déjà comparé ses cafés « biologiques/durables » aux vins haut de gamme dans sa promotion<sup>97</sup>.

Autre exemple à observer, la transformation qui s'opère sur le marché nord-américain de la bière. On a assisté durant les dernières années à la création d'innombrables « micro-brasseries », lesquelles offrent des bières « sans agents de conservation » fabriquées à partir de seulement quatre ingrédients de base (eau, malt, houblon, levure). Comme les aliments biologiques, ces bières présentent une image de produit plus sain, obtenu sans les produits chimiques utilisés par les grands brasseurs industriels. Or, la commercialisation de ces bières mise autant sur leur goût que sur leur qualité et elle a été couronnée de succès. Bon nombre de concurrents d'importance offrent maintenant des produits similaires. En Grande-Bretagne, la campagne de promotion en faveur d'une bière authentique (*Campaign for Real Ale*) est une autre initiative, principalement motivée par les consommateurs, qui a fait revenir les brasseurs du pays aux méthodes traditionnelles. Cet exemple montre qu'une commercialisation similaire par les promoteurs de café « d'ombre, biologique et durable » est possible.

---

<sup>96</sup> *Measuring consumer interest in Mexican Shade-grown coffee*; CEC, 1999

<sup>97</sup> Site Web de Thanksgiving Coffee, 2000



## Annexe 1. Renseignements clés sur les étiquettes du café

Cette annexe présente résumé sous forme de tableau les renseignements clés ci-après concernant les normes d'étiquetage du café.

Étiquettes/normes	Nom ou origine des normes ou des critères
Type	Type d'étiquette : biologique, d'ombre, particulière à une espèce, protection de l'habitat ou commerce équitable (c.-à-d., tenant compte des préoccupations ou enjeux sociaux).
Emplacement	Pays, région ou États membres d'unions économiques ou politiques où est situé l'organisme d'homologation.
Portée générale	Marché cible et motivation perçue de la part du consommateur.
Rigueur	Rigueur des normes et/ou critères d'homologation ( <b>normes impératives vs non impératives</b> ).
Organisme et statut	Organisme responsable de l'homologation ou fabricant homologuant ses propres produits [première partie (autohomologation) ou tierce partie].
Champ d'application	Aperçu des critères relatifs aux étiquettes et aux normes.
Observations	Renseignements généraux.

Les étiquettes et les normes ont plusieurs éléments en commun :

- (i) Elles exigent généralement une teneur en produits biologiques d'au moins 95 %.
- (ii) Les exploitations classiques (culture non biologique) ont un délai déterminé pour se convertir à la culture biologique. Il s'agit habituellement d'une période de trois ans, au cours de laquelle les récoltes visées doivent provenir exclusivement de méthodes de culture biologique « pure ».
- (iii) Bien que les quantités soient restreintes, l'utilisation de substances chimiques et minérales « naturelles » est généralement permise. Toutefois, dans bon nombre de cas, le responsable de l'homologation (indépendant) doit approuver et/ou tolérer l'emploi de ces substances. L'application de matières chimiques *synthétiques* est presque *toujours* interdite.
- (iv) Bien que certaines normes soient plus souples, la « rigueur » d'application de celles-ci reposent sur la règle empirique : « impératives vs non impératives ».
- (v) Les étiquettes/normes du café « d'ombre » reconnaissent pour la plupart la valeur et l'importance des méthodes de culture biologique, même si elles ne les exigent pas de façon précise.

Voici les acronymes employés dans le tableau :

AMAE :	<i>Asociación Mexicana de Agricultores Ecológicos</i>
Eco-OK :	Sceau de la <i>Rainforest Alliance</i>
UE :	Union européenne
FAO/OMS :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé
FLO :	Organisations avec un Label du commerce équitable-international
FSC :	<i>Forest Stewardship Council</i>
IFOAM :	Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique
IOAS :	<i>International Organic Accrediting Service</i>
SMBC :	<i>Smithsonian Migratory Bird Centre</i>
PFAB :	produit forestier autre que le bois
OCIA :	<i>Organic Crop Improvement Association</i>
QAI :	<i>Quality Assurance International</i>
SCAA :	<i>Speciality Coffee Association of America</i>
UKROFS :	<i>United Kingdom Register of Organic Food Standards</i>
USDA-AMS :	<i>United States Department of Agriculture's Agricultural Marketing Service</i>
USDA-NOP :	<i>United States Department of Agriculture's National Organic Program</i>

Étiquettes/ normes	Type	Empla- cement	Portée générale	Rigueur	Organisme et statut	Champ d'application	Observations
<b>IFOAM Normes générales</b>	Visaient, au départ, les produits biologiques, et englobent actuellement les enjeux sociaux	Allemagne	Commerce intérieur et en Europe  État des écosystèmes	Normes impératives  (toutefois, dans son rapport, le CCC insiste que les normes IFOAM sont non impératives, quoique leurs propres critères soient impératifs)	Tierce partie  Accréditation de l'IOAS (situé aux É.-U.)	(Normes générales visant l'agriculture, des récoltes sauvages/naturelles non précises et l'élevage) - Transformation - Manutention - Emballage - Étiquetage	- L'application rigoureuse peut aussi correspondre à l'application impérative (emploi du « should »), car des cas d'exception et des droits d'appel existent pour les « situations exceptionnelles ».  - Une utilisation restreinte de substances chimiques naturelles est permise. - Les programmes visent les pratiques agricoles classiques et non pas la culture du café. - L'IOAS effectue l'accréditation des membres de l'IFOAM offrant des services d'homologation.
<b>IFOAM : café, thé et cacao</b>	Produits biologiques	Allemagne	Commerce intérieur et en Europe  Intérêt dans la santé		3 <sup>e</sup> partie  Accréditation de l'IOAS (situé aux É.-U.)	- Production - Récolte - Séchage - Transformation - Entreposage	- Même situation que pour les normes générales ci-dessus. De plus, ces normes comportent des critères supplémentaires visant trois produits tropicaux en particulier (café, thé et cacao). - Ces normes appuient la culture à l'ombre, mais ne l'exigent pas (on y précise, par exemple, d'intégrer, dans la mesure du « possible », la plantation à l'ombre).
<b>UE 2092/91</b>	Produits biologiques	Conseil de la CEE de l'UE	Réglementation du marché des aliments biologiques sur le territoire de l'UE  Base nécessaire à la sensibilisation des intervenants	Normes impératives	3 <sup>e</sup> partie  Vague, variable	- Similaires aux normes générales de l'IFOAM	- Aucun critère particulier concernant la conservation du sol, de l'eau ou de la biodiversité. - Aucun critère concernant les enjeux sociaux. - Exigences détaillées pour la mise à l'essai. - Utilisation restreinte de substances chimiques/minérales <i>naturelles</i> est permise.
<b>UKROFS</b>	Produits biologiques	R.-U.	Commerce intérieur au R.-U.?	? Indéterminée	3 <sup>e</sup> partie	- Normes générales visant l'agriculture et autres	- Établies par le Ministry of Agriculture, Fisheries & Food du R.-U. - Établit des normes relatives aux produits biologiques au R.-U. - Attribue des licences à d'autres organismes établis dans le secteur biologique, mais effectue lui aussi des vérifications. - Assure la liaison entre l'UE et les intervenants du secteur <i>biologique</i> du R.-U.
<b>Soil Assoc. Certification Ltd.</b>	Produits biologiques	R.-U.	Commerce intérieur au R.-U.	? Indéterminée	3 <sup>e</sup> partie  UKROFS IFOAM  Membre de l'IFOAM	- Normes générales visant l'agriculture et autres	- Plus important organisme d'homologation de produits biologiques au R.-U. - L'UKROFS reconnaît au moins 5 autres organismes d'homologation de produits biologiques au R.-U.

Étiquettes/ normes	Type	Empla- cement	Portée générale	Rigueur	Organisme et statut	Champ d'application	Observations
<b>Naturland Skal/S.K.A.L EcoCert</b>	Produits biologiques	Allema-gne Suisse France	Commerce intérieur, mais profite aussi à la clientèle étrangère  But lucratif	? Indéterminée	3 <sup>e</sup> partie Membres de l'IFOAM Naturland est accrédité par l'IFOAM	- Normes générales visant l'agriculture et autres	- Divers organismes d'homologation de produits biologiques d'Europe ont élaboré des déclarations pour des torréfacteurs/détaillants américains.
<b>V.S.B.L.O.</b>	Produits biologiques	Suisse	Commerce intérieur, mais profite aussi à la clientèle étrangère  But lucratif	? Indéterminée	3 <sup>e</sup> partie	- Normes générales visant l'agriculture et autres	- Même situation que ci-dessus, sauf que le V.S.B.L.O. n'est pas membre de l'IFOAM.
<b>Codex Alimentarius</b>	Produits biologiques  Production durable  « Écosystème s naturels »	FAO, WHO (ONU)	Harmonisa- tion des normes de production biologique  Protection des consomma- teurs	Normes non impératives  (Lignes directrices seulement)	? 3 <sup>e</sup> partie  Appuie l'homologa- tion et l'étiquetage autres que ceux de l'ONU	- Toutes les étapes de l'agriculture - Plantes, produits des plantes, certains produits du poisson et « aliments pouvant causer une réaction anaphylacti- que »	- Normes à l'état d'ébauche. - Permettent l'utilisation de substances chimiques naturelles quoique, dans la majorité des cas, les utilisateurs soient tenus d'obtenir l'autorisation de l' <i>organisme d'homologation</i> .

Étiquettes/ normes	Type	Empla- cement	Portée générale	Rigueur	Organisme et statut	Champ d'application	Observations
<b>USDA- NOP</b>	Produits biologiques	É.-U.	Harmonisa- tion des normes de production biologique aux É.-U. (entre les États) Réglementa- tion des organismes d'homologa- tion  Protection des consomma- teurs	Normes non impératives  (avec des cas d'exception et des droits d'appel)	Indéterminés	- Normes générales visant l'agriculture, des récoltes sauvages non précisées et l'élevage	- Ébauche de 1998 permettait l'utilisation de techniques de génie génétique et d'irradiation et l'épandage des boues sur le sol. Elle est actuellement à l'étude (publication possible au début de 2000?). - Vise à harmoniser des normes très différentes en vigueur dans les États. - S'est conformé aux normes ISO 65 par suite des pressions exercées par l'UE (1999).
<b>Certi-Mex</b>	Produits biologiques  Enjeux sociaux	Mexique	Commerce intérieur	? Indéterminée	Sollicite actuellement la reconnais- sance de l'IMO – programme national d'accrédita- tion (Suisse) de l'UE	- Normes générales visant l'agriculture - Normes particulières visant le café	- Normes suivent le modèle des normes générales de l'IFOAM et comportent, en plus, des directives visant les considérations sociales. - Critères portant sur le café sont plus détaillés que les normes générales visant les produits biologiques - Normes particulières visent le café (p. ex., règles sur l'élagage et le dépulpage). - Droits sont moins élevés que ceux des organismes étrangers mais, dans un grand nombre de cas, les pays où l'on consomme les produits et leurs organismes d'homologation ne reconnaissent pas les étiquettes.
<b>AMAE</b>	Produits biologiques	Mexique	Commerce intérieur et exportations	? Indéterminée	3 <sup>e</sup> partie	- Normes générales visant l'agriculture	- Affiliée avec la Coordinadora Nacional de Organizaciones Cefetaleras (CNOC) (organisme national de coordination des associations de producteurs de café) du Mexique regroupant des milliers de petits exploitants (dont 10 % pratiquent la culture biologique).
<b>Instituto Biodinamica</b>	Produits biologiques	Brésil	Commerce intérieur	? Indéterminée	3 <sup>e</sup> partie  Accrédité par l'IOAS et l'IFOAM  Membre de l'IFOAM	- Normes générales visant l'agriculture	- Critères portant sur le café sont plus détaillés que les normes générales visant les produits biologiques. - Normes particulières visent le café (p. ex., règles sur l'élagage et le dépulpage). - Droits sont moins élevés que ceux des organismes étrangers mais, dans un grand nombre de cas, les pays où l'on consomme les produits et leurs organismes d'homologation ne reconnaissent pas les étiquettes.

<b>Étiquettes/ normes</b>	<b>Type</b>	<b>Empla- cement</b>	<b>Portée générale</b>	<b>Rigueur</b>	<b>Organisme et statut</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>Observations</b>
<b>Eco-Logica</b>	Produits biologiques	Costa Rica	Commerce intérieur	? Indéterminée	Indéterminés	- Plantations de café	- Critères portant sur le café sont plus détaillés que les normes générales visant les produits biologiques. - Normes particulières visent le café. - Droits sont moins élevés que ceux des organismes étrangers mais, dans un grand nombre de cas, les pays où l'on consomme les produits et leurs organismes d'homologation ne reconnaissent pas les étiquettes. - Organisme a homologué du café vendu, pour un temps, par l'importante (et influente) chaîne Starbucks.
<b>BioLatina</b>	Produits biologiques	Pérou	Commerce intérieur	? Indéterminée	Boli-cert est accrédité par l'IOAS	- Plantations de café	- Critères portant sur le café sont plus détaillés que les normes générales visant les produits biologiques. - Normes particulières visent le café. - Droits sont moins élevés que ceux des organismes étrangers mais, dans un grand nombre de cas, les pays où l'on consomme les produits et leurs organismes d'homologation ne reconnaissent pas les étiquettes. - Réseau BioLatina englobe Inca-Cert (Pérou), Boli-Cert (Bolivie), Bio-Muisca (Colombie) et Cenipae (Nicaragua).
<b>IncaCert MayaCert</b>	Produits biologiques	? Pérou	Commerce intérieur	? Indéterminée	3 <sup>e</sup> partie		- Organismes d'homologation d'Amérique latine ayant vérifié les déclarations sur les produits biologiques de torréfacteurs/détaillants américains. - Critères portant sur le café sont plus détaillés que les normes générales visant les produits biologiques. - Normes particulières visent le café. - Droits sont moins élevés que ceux des organismes étrangers mais, dans un grand nombre de cas, les pays où l'on consomme les produits et leurs organismes d'homologation ne reconnaissent pas les étiquettes.

Étiquettes/ normes	Type	Emplacement	Portée générale	Rigueur	Organisme et statut	Champ d'application	Observations
<b>OCIA</b>	Produits biologiques  Accent sur l'écologie et la protection des sols	É.-U., Canada	Commerce intérieur et importations	Normes impératives  (mais les membres peuvent faire des demandes d'exonération dans des cas précis)	3 <sup>e</sup> partie  Membre de l'IFOAM, en attente d'accrédita- tion  Normes approuvées par le comité des normes de l'OCIA	- Normes générales visant l'agriculture - D'autres incluent : le miel, le sirop d'érable, choux de Bruxelles, les champignons et les récoltes sauvages - Chaîne de possession entière	- Prétend être le plus important organisme d'homologation des É.-U. - Vérification rétrospective nécessaire. - « Système de confiance institutionnalisés » visant à transmettre des pouvoirs aux exploitations de produits biologiques. - « Privilège qu'il doit être mérité ». - Autorise l'utilisation appropriée de quantités limitées de substances chimiques/minérales.
<b>Demeter Association</b>	Produits biologiques  « Biodynami- que »	Europe/ É.-U.	Commerce intérieur et importations  Maintien en bon état et saine gestion des écosystèmes	? Normes impératives	3 <sup>e</sup> partie  Membre de l'IFOAM	- Normes générales visant l'agriculture - Homolo- gations offertes : biologique, semi-bio- dynamique et biodynamique	- Fournit « un cadre pour la mise en place de pratiques agricoles durables ». Prétend que ses directives respectent ou dépassent les exigences de la réglementation étatique et fédérale.  - Favorise et homologue les pratiques agricoles « biodynamiques », ce qui englobe la préservation des écosystèmes, la saine gestion des sols et l'emploi d'approches globales, et interdit l'emploi de techniques de génie génétique. - Interdit l'utilisation de substances chimiques.
<b>QAI</b>	Produits biologiques  Accent sur les pratiques agricoles durables	É.-U.	Commerce intérieur et importations  État des écosystèmes	Normes impératives	3 <sup>e</sup> partie  Accréditation par l'USDA/AMS conformé- ment aux normes ISO 65	- Normes générales visant l'agriculture - Autres, dont les légumes de mer, le sirop d'érable et le cheptel - Chaîne de possession entière	- Homologué ISO 65. Permet l'accès aux marchés de l'UE à ses clients. - Bien qu'il homologue principalement des produits biologiques, il tient compte, sur demande, des critères de la SMBC (p. ex., Northwest Shade Coffee Campaign).

Étiquettes/ normes	Type	Empla- cement	Portée générale	Rigueur	Organisme et statut	Champ d'application	Observations
<b>Eco-OK</b>	Culture à l'ombre  Enjeux sociaux	Rainforest Alliance  Amérique latine	Marché intérieur et exportations  Initiatives conjointes avec les agriculteurs afin de promouvoir la conservation	Normes impératives et non impératives (selon l'objectif des critères)	? 3 <sup>e</sup> partie  Envisage de recourir aux services des organismes nationaux d'homologation	- Plantations de café et de bananes - Chaîne de possession nécessaire aux grossistes et aux détaillants	- Premier programme à inclure la culture à l'ombre dans ses critères. - Normes élaborées en collaboration avec l'organisme FITT du Guatemala, puis mises au point pour le Mexique et El Salvador. - Programme permet l'emploi de substances chimiques synthétique, mais en <i>encourage</i> la réduction ( :. « souple »). - Selon certains, les normes ne sont pas assez strictes (pour les cultures biologiques). - Promotion de la biodiversité, du reboisement, de la conservation ainsi que du commerce et du traitement équitables. - Réduction des coûts par le recours éventuel aux services d'organismes d'homologation nationaux. - Rainforest Alliance est le Secrétariat du réseau de conservation en agriculture (chapeautant les organismes du Costa Rica, du Brésil, de l'Équateur, du Guatemala et d'El Salvador).
<b>SMBC</b>	Culture à l'ombre/ habitat  Normes visent la protection des <i>oiseaux</i> (habitat) en particulier	É.-U.	Importations  Altruisme	<i>Généralement</i> , normes « impératives vs non impératives »	3 <sup>e</sup> partie  Accréditation QAI	- Plantations de café	- Cultures biologiques exigées de façon non implicite mais, dans la pratique, le sceau correspondant ne peut être apposer que sur le café biologique. - Tient compte des effets sur <i>tout</i> l'habitat des oiseaux migrateurs (c.-à-d., au-delà de la plantation de café?). - Tient compte du <i>degré</i> d'ombre (p. ex., forêt d'origine, de plantation). - Ne vise actuellement que les pays de la zone néotropicale nord (c.-à-d., Amérique centrale/Caraïbe). - Nominalement « positive », l'étiquette est, de fait, « négative » (« plantes non cultivées au soleil »).
<b>Seattle Audubon Society</b>	Culture à l'ombre  (Northwest Shade Coffee Campaign)  Produits équitables	É.-U.  (en particulier le Nord-Ouest)	Entreprises locales de torréfaction, de détail et d'importation  Altruisme	Variet selon la situation	1 <sup>ère</sup> /2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> partie  Varie selon les membres particuliers : QAI, Eco-OK, etc.	- Plantations de café - Une chaîne de possession de plus haut niveau peut-être nécessaire (selon l'organisme d'homologation)	- Joint ses efforts à l'industrie du café pour promouvoir le café « non nocif pour les oiseaux ». - Appuie également les principes du commerce équitable. - S'attend à ce que les entreprises « fassent le nécessaire » pour déterminer l'origine du café et s'assurer qu'il est cultivé à l'ombre. - Reconnaît les 5 types d'ombre.

Étiquettes/ normes	Type	Empla- cement	Portée générale	Rigueur	Organisme et statut	Champ d'application	Observations
<b>PROCAFE</b>	Culture à l'ombre	El Salvador	Commerce intérieur	Non impératives	Salva, Natura, Eco-OK	- Culture du café d'ombre	- Programme national mis en œuvre pour élaborer des critères relatifs au café d'ombre, en collaboration avec Salva Natura (ONG) et la Banque mondiale. - Exemple de « stratégie nationale visant la culture à l'ombre ». - <i>Encourage</i> les attributs biologiques sans les rendre obligatoires (trop « exclusifs »).
<b>FSC</b>	Pratiques forestières  PFAB	Amérique du Nord	Commerce intérieur et importations	? Indéterminée	Collabore avec les entreprises faisant leur propre homologa- tion	- Produits variés	- Homologation des pratiques forestières en général, dont la récolte de PFAB (noix, huiles, résine des arbres, plantes médicinales, café, cacao, etc.). - Ne possède aucun critère pour des produits particuliers, bien qu'il envisage d'en élaborer pour le café.
<b>Green Mountain Coffee</b>	Saine gestion  (qualité + environne- ment + enjeux sociaux )	É.-U. (entreprise locale de torré-faction et de détail menant des affaires par correspon- dance)	Importations  But lucratif (détail)  Altruisme  Politique d'approvi- sionnement de l'industrie	Normes impératives (quoique subjectives)	2 <sup>e</sup> partie	Plantations de café	- Possède ses propres critères et effectue ses propres vérifications sur les lieux (manque de confiance dans les normes de l'industrie). - Critères portant sur la qualité, l'environnement et les enjeux sociaux. - Exige des mesures de conservation de la biodiversité, mais ne tient pas compte, de façon particulière, de la culture à l'ombre. - Permet une utilisation restreinte de substances chimiques synthétiques.
<b>Thanks- Giving Coffee</b>	Production durable  (qualité + environne- ment + enjeux sociaux )	É.-U. (entreprise locale de torré-faction et de détail menant des affaires par correspon- dance)	Importations  But lucratif (détail)  Altruisme  Politique d'approvi- sionnement de l'industrie	Normes impératives (quoique subjectives)	3 <sup>e</sup> partie (OCIA, Eco- OK et TransFair) + système de « points » (2 <sup>e</sup> partie)	- Plantations de café	- A créé un système de « points » pour classer le café, mais vend aussi des cafés homologués OCIA, Eco-OK et TransFair. - Collabore aussi avec l'association des ornithologues amateurs des États-Unis (American Birding Association - ABA) afin de promouvoir la protection de l'habitat des oiseaux.

Étiquettes/ normes	Type	Empla- cement	Portée générale	Rigueur	Organisme et statut	Champ d'application	Observations
<b>ECP</b>	Produits biologiques  Culture à l'ombre  Commerce équitable	Canada	Importations	Normes impératives	3 <sup>e</sup> partie	- Couvert d'ombre - Composition du sol - Épandage d'engrais - Lutte antiparasitaire - Séchage - Transforma- tion, entrepo- sage et transport - Commerce équitable	- A élaboré des critères à la demande des importateurs de café.
<b>SCAA</b> (norme à l'état d'ébauche)	Culture à l'ombre  Accent sur la biodiversité, l'état des écosystèmes terrestres et le développe- ment durable	É.-U. Entrepri-ses de mise en marché	Importations Souci de l'environne- ment dans les affaires	Normes non impératives  (Motifs : nécessité de poursuivre les recherches et d'élaborer des normes)	S.O.	Plantations de café Chaîne de possession entière Possèdent ses propres normes pour : le café vert, la couleur du café torréfié, le café infusé, l'homologa- tion des infuseurs à café et l'expresso	- Accent mis sur les bienfaits écologiques et économiques de la culture à l'ombre. - Normes visent à fournir des critères généraux et de crédibilité relatifs aux déclarations de chacun des torréfacteurs/détaillants de café.

Étiquettes/ normes	Type	Empla- cement	Portée générale	Rigueur	Organisme et statut	Champ d'application	Observations
<b>FLO</b>	Produits équitables	Marché européen principa- lement, mais aussi ceux des É.-U. et du Canada	Organismes -- cadres chapeautant 19 groupes de défense de l'étiquette « équitable »  Surveillent et homologuent les déclarations des produits équitables en fonction des critères pertinents	Critères écologiques non impératifs  Les autres critères sont impératifs (c.-à-d., rémunération, état de l'environne- ment, etc.)	3 <sup>e</sup> partie  Envisage de recourir aux services des organismes nationaux d'homolo- gation	- Cultures commerciales diverses : (café, thé, cacao, sucre, bananes, etc.) dans les pays moins industrialisés - Rémunération équitable - Conditions de travail équitables - Coopératives dirigées démocratique- ment - Respect des compétences sur place - Utilisation durable de l'environne- ment	- Organismes d'étiquetage/homologation membres utilisent les mêmes normes, critères et groupes de producteurs. - Critères visent la rémunération et les conditions de travail équitables, le soutien des entreprises, le respect des compétences sur place et l'utilisation durable de l'environnement. - Membres encouragent la prise en compte des préoccupations environnementales sans y accorder une place prépondérante et reconnaissent l'importance d'intégrer le contexte social au développement durable et à la conservation. - Droits d'homologation payés par les torréfacteurs/détaillants.
<b>TransFair/Fair TradeMark Canada</b>		É.-U./ Canada	Membres des FLO	Critères écologiques non impératifs  Les autres critères sont impératifs (c.-à-d., rémunération, état de l'environne- ment, etc.)	3 <sup>e</sup> partie  Envisage de recourir aux services des organismes nationaux d'homolo- gation	Même champ d'application que le précédent (FLO)	- Reconnaît l'importance d'intégrer le contexte social au développement durable et à la conservation. - Se sert des critères des organisations FLO. - Soutient que les perturbations de l'environnement et l'épuisement des ressources sont essentiellement des problèmes sociaux. - Soutient que pour que le café soit sain et inoffensif pour les oiseaux ainsi que produit de façon durable, il faut travailler de près avec les agriculteurs afin de favoriser une saine gestion de l'environnement.

## Annexe 2. Accord type entre les organismes responsables des programmes d'écoétiquetage

### Exemple

#### Accord de reconnaissance réciproque relatif aux Programmes d'écoétiquetage

**Entre :** «l'entité X»

**et** « la société Y »

Attendu que dans le [territoire n° 1], [l'entité X] est un organisme responsable de l'écoétiquetage de type [type d'entité] qui met en œuvre le [Programme n° 1] et est propriétaire du symbole 162 \f « Symbole » \s 11 de l'écoétiquette - « [étiquette n° 1] »;

Entendu qu'en vertu du [Programme n° 1], les fournisseurs de certains produits qui respectent les critères et les exigences propres à ces derniers peuvent avoir le droit d'apposer la marque d'homologation du [Programme n° 1] sur de tels produits;

Entendu que [l'entité A] est propriétaire du « [Programme n2] » et de son écoétiquette « [étiquette n° 2] » qui est officiellement accréditée et protégée;

Attendu que la [société Y] a reçu l'autorisation de gérer et de mettre en œuvre le [Programme n° 2] ce qui lui confère le droit d'utiliser et de permettre l'utilisation, en vertu de sous-licences, de [l'étiquette n° 2];

Attendu que, conformément au [Programme n° 2], les fournisseurs de certains produits respectant les critères et les dispositions propres à ces produits qui ont été établis en vertu du [Programme n° 2] peuvent obtenir le droit d'y apposer [l'étiquette n° 2];

EN CONSÉQUENCE, étant donné la volonté réciproque des parties de favoriser et de faciliter la production et la commercialisation de biens moins nocifs pour l'environnement, les parties conviennent des dispositions ci-dessous.

### 0.0 Définitions :

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **accord** » Le présent accord et tous les autres actes et annexes que signent les deux parties aux présentes et qui sont joints au présent accord, selon le cas, modifiés ou complétés à l'occasion.

« **critères d'homologation/certification** » Les critères particuliers d'un produit que doivent respecter les entreprises qui présentent une demande d'homologation/certification d'un tel produit auprès d'un programme d'écoétiquetage.

« **écoétiquette** » Symbole, marque ou sceau d'un programme d'écoétiquetage, qui est apposé sur un produit ou y est autrement affiché afin de montrer que celui-ci respecte les critères pertinents d'homologation/certification.

« **équivalence** » Terme employé dans les situations où des sociétés emploient d'autres moyens pour atteindre des objectifs écologiques comparables. Les produits satisfaisant à des critères similaires peuvent alors être homologués/certifiés même si ceux-ci ne sont pas identiques aux critères du programme.

« **homologué/certifié** » État du produit qui a reçu l'attestation d'un programme d'écoétiquetage à l'effet que ce produit est conforme aux critères d'homologation/certification et que permission a été accordée au licencié, conformément au contrat signé entre le fournisseur du produit et le programme d'écoétiquetage, de déclarer que son produit est homologué/certifié. Les termes « **homologation/certification** » ont le même sens dans les présentes.

« **NPRPPM** » Abréviation de procédés et méthodes de fabrication non liés au produit.

« **partie** » Terme désignant [l'entité X] ou la [société Y].

« **premier organisme d'homologation/certification** » Il peut s'agir de l'une ou de l'autre des parties, mais ce terme renvoie à l'organisme qui a été le premier à homologuer/certifier le produit d'un fournisseur et à autoriser l'apposition de son écoétiquette sur le produit homologué/certifié (voir la définition de « **second organisme d'homologation/certification** »).

« **produit** » Terme pouvant englober un produit, un service, une technologie, un événement, une installation ou une autre initiative de l'industrie visant à réduire les effets nocifs sur l'environnement.

« **programme d'écoétiquetage** » Renvoie au [Programme n° 1] du [territoire n° 1] ou au [Programme n° 2] du [territoire n° 2].

« **reconnaissance réciproque/acceptation réciproque** » Ces termes désignent que les parties ont convenu des essais, des inspections, de l'évaluation de conformité, des procédures administratives et, s'il y a lieu, des critères environnementaux.

« **second organisme d'homologation/certification** » Il peut s'agir de l'une ou de l'autre des parties, mais ce terme renvoie à l'organisme qui homologue/certifie le produit d'un fournisseur qui a d'abord été homologué/certifié par la première partie (c.-à-d., le « premier organisme d'homologation/certification »).

## **1.0 Champ d'application**

**Article 1.1** Le présent accord vise tous les volets actuels et proposés des [Programme n° 1] et [Programme n° 2].

## **2.0 Reconnaissance et acceptation**

**Article 2.1** Les deux parties reconnaissent et acceptent les programmes d'écoétiquetage de leur cosignataire qui sont présentés aux appendices suivants :

- a) [Programme n° 1] (Appendice A),
- b) [Programme n° 2] (Appendice B).

**Article 2.2** Les deux parties reconnaissent que le système et les procédures d'exploitation de leur cosignataire sont transparents et dignes de foi.

**Article 2.3** Les deux parties reconnaissent et acceptent les organismes et les installations associées d'examen et de vérification de leur cosignataire. Les parties doivent choisir les organismes et les installations de vérification les plus facilement accessibles et les moins coûteux.

**Article 2.4** La démarche convenue pour l'homologation d'un produit, qui est illustrée à la Figure jointe, comprend les étapes suivantes :

- a) Lorsqu'il existe des catégories de produits similaires et que les critères et les exigences d'homologation correspondants sont assez similaires, le produit peut être considéré comme un équivalent et être entièrement et réciproquement reconnu par les parties. Dans ce cas, un

produit vérifié et homologué par une partie peut être homologué par l'autre sans essais de vérification ni supplémentaires.

- b) La marche à suivre lorsqu'il existe des catégories de produits similaires, mais que les critères d'homologation sont passablement différents est la suivante :
  - (i) Une partie peut reconnaître les critères d'homologation reposant sur les NPRPPM de l'autre partie; dans ce cas, toutefois, les parties doivent d'abord se demander si le public juge le produit acceptable et si cette démarche a des incidences sur la crédibilité du programme.
  - (ii) Toute disposition de l'homologation visant « l'utilisation et/ou l'élimination » doit respecter les critères particuliers du programme d'écoétiquetage recevant la demande d'homologation (p. ex., pour recevoir l'autorisation d'utiliser la marque d'homologation du [Programme n° 1], il faut satisfaire aux dispositions pertinentes relatives à l'utilisation et/ou l'élimination du [Programme n° 1]).
- c) Lorsqu'il existe des catégories de produits similaires, mais que les critères d'homologation sont passablement différents, l'une ou l'autre des parties peut néanmoins réaliser la vérification du produit.
- d) Par dérogation à l'article 4.1, lorsqu'il n'existe pas de catégorie de produits similaires à une catégorie précise d'une partie, aucune reconnaissance réciproque n'est actuellement possible en tout ou en parti.

### **3.0 Obligations :**

**Article 3.1** Il incombe principalement à chacune des parties d'assurer la surveillance et la vérification des produits homologués dans le cadre de son programme d'écoétiquetage.

**Article 3.2** Il incombe principalement à chacune des parties de s'occuper des plaintes et des appels concernant les produits homologués dans le cadre de son programme.

**Article 3.3** Les deux parties doivent se réunir au moins une fois par an, afin de faire un suivi du présent accord, y mettre à jour les appendices, au besoin, et signer tout nouvel avenant.

**Article 3.4** Chacune des parties doit prévenir l'autre lorsque des produits homologués en vertu du présent accord ne respectent plus les critères d'homologation.

### **4.0 Compétence supplémentaire :**

**Article 4.1** Une fois qu'il est en vigueur, cet accord autorise une partie à vérifier et à mettre à l'essai, dans le cadre de son programme d'écoétiquetage, les produits de l'autre partie lorsque cette dernière en fait la demande, qu'il s'agisse ou non de produits déjà homologués par l'une d'elle.

### **5.0 Entraves au libre -échange :**

**Article 5.1** Les entraves au commerce englobent toutes les mesures qui défavorisent ou restreignent injustement l'accès de produits à un marché étranger. À ce sujet, les parties conviennent des mesures suivantes :

- a) Assurer la transparence des processus de prise de décision en ce qui concerne la mise au point de critères, l'homologation et l'autorisation des fournisseurs d'apposer l'écoétiquette appropriée sur les produits qu'ils ont fait homologuer.
- b) Faire en sorte que tous les demandeurs et les autres parties intéressés, dont les sociétés nationales et étrangères, aient librement et facilement accès aux renseignements sur les

programmes d'écoétiquetage et à toute autre information pertinente qui n'est pas confidentielle.

- c) Adopter les principes directeurs pertinents de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et [???].

#### **6.0 Garantie :**

**Article 6.1** Chacune des parties tient indemne et à couvert l'autre partie, ses mandataires, membres et employés à l'égard des responsabilités, pertes, frais, dommages-intérêts, frais juridiques raisonnables et dépenses, quelles qu'en soient la nature ou la cause, attribuables à une question ou toutes les questions découlant du présent accord.

#### **7.0 Droits :**

**Article 7.1** Les droits de participation au programme doivent être versés à la partie offrant l'écoétiquette faisant l'objet de la demande d'homologation d'un produit. Cette partie est également responsable de la perception de ces droits.

**Article 7.2** Les droits de participation au programme doivent être établis et perçus d'une manière uniforme et équitable sans porter préjudice aux demandeurs étrangers.

**Article 7.3** Les frais de mise à l'essai et de vérification doivent être versés directement à la partie réalisant les travaux nécessaires, laquelle est également responsable de la perception de ces droits.

#### **8.0 Inaccessibilité des droits d'octroyer des sous-licences :**

**Article 8.1** Aucune des parties ne possède le droit d'octroyer de sous-licences en vue de l'utilisation de l'écoétiquette de l'autre partie.

#### **9.0 Résiliation :**

**Article 9.1 Résiliation à la date anniversaire de la signature de l'accord :** L'une ou l'autre des parties peut résilier cet accord à la date anniversaire de sa signature à condition d'en aviser par écrit l'autre partie trois (3) mois avant cette date.

**Article 9.2 Résiliation en cas de faillite :** L'une ou l'autre des parties peut résilier cet accord si l'autre partie se déclare volontairement en faillite ou devient insolvable.

**Article 9.3 Résiliation en cas de perte de pouvoir :** Cet accord sera résilié si l'on retire à l'une ou l'autre des parties son pouvoir de gérer et d'exploiter un programme d'écoétiquetage.

#### **10.0 Divers :**

**Article 10.1 Avis :** Tout avis, communication ou demande présenté en vertu de cet accord doit être par écrit et transmis par poste aérienne recommandée ou électroniquement sous forme de document papier.

**Article 10.2 Durée :** Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature et ne prend fin que dans les cas de résiliation prévus aux articles 9.1, 9.2, 9.3 ou 9.4.

**Article 10.3 Continuation** : La résiliation du présent accord ne saurait influencer sur le caractère applicable de certaines de ses dispositions qui sont, expressément ou implicitement, conçues pour demeurer en vigueur après la résiliation du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, [entité X] et [entreprise Y] ont signé le présent contrat.

[Entité X]  
représenté par :

[Entreprise Y]  
représenté par :

Nom du signataire autorisé :  
Titre : Président-directeur général

Nom du signataire autorisé :  
Titre : Président-directeur général

Date:

Date:

**Appendice A:** Programme n° 1

**Appendice B:** Programme n° 2

### Annexe 3. Café PRC-070

Programme Choix environnemental<sup>M</sup>

Processus d'examen par un jury

## CRITÈRES DE VÉRIFICATION ET D'OCTROI

## DE LICENCE

PRC-070



**Produit :** Café

#### Avis

Dans ce document, toute mention d'une norme ou d'une directive renvoie à sa dernière version.

Le Programme Choix environnemental (PCE) se réserve le droit d'accepter des données provenant d'essais équivalents aux méthodes d'essai précisées dans ce document.

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents critères.

« **café équitable** » Café homologué par l'une des Organisations avec un Label du Commerce Équitable-International (FLO), certifiant qu'il est produit, importé ou distribué selon les principes du commerce équitable ou qu'il respecte les critères du commerce équitable des FLO ou leurs équivalents. De façon générale, le commerce équitable du café garantit aux organisations (ou coopératives) de petits producteurs un prix équitable pour leurs récoltes, un crédit à des taux d'intérêt raisonnables et des contrats de vente à plus long terme. Les organisations de producteurs doivent, entre autres, répondre aux critères suivants : être formées de producteurs à petite échelle exerçant un contrôle démocratique et faisant preuve de transparence administrative, de solidarité et d'ouverture envers les nouveaux membres et les techniques de production inoffensives pour les écosystèmes et favorisant la conservation des ressources naturelles.

« **matière synthétique** » Substance composée ou issue d'un processus chimique ou d'un processus transformant la composition chimique d'une matière naturelle d'origine végétale, animale ou minérale.

« **Organisations avec un Label du commerce équitable-international (FLO)** » Fédération regroupant des organisations nationales utilisant les mêmes normes et méthodes de surveillance relatives aux produits certifiés «équitable» ». Dans le cas du café, des critères et des conditions d'octroi de licence visent les producteurs, les torréfacteurs/distributeurs et les importateurs. Ce groupement comportent des organisations membres dans les pays suivants : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. Fair TradeMark Canada (aussi connu sous le nom de TransFair Canada) est l'organisation membre canadienne.

« **Organismes transgéniques (et leurs sous-produits)** » Selon la définition généralement acceptée du terme, les organismes transgéniques englobent tout matériel obtenu par le biais de méthodes actuelles de biotechnologie. Ces méthodes comprennent le génie génétique et toute autre technique de biologie moléculaire et/ou cellulaire employée pour modifier le matériel génétique d'organismes vivants selon des moyens ou avec des résultats qui ne sont pas observés dans la nature ni par les méthodes classiques de conjugaison, de recombinaison et/ou de reproduction. On produit les organismes transgéniques par divers moyens, entre autres : technologie de recombinaison de l'ADN, fusion cellulaire, micro-injection et macro-injection, encapsulation, délétion et duplication. Ces organismes excluent le matériel produit par conjugaison, transduction hybridation.

« **piège à phéromones** » Piège utilisant des phéromones comme appâts. Les phéromones sont des substances chimiques sécrétées par les organismes animaux. Ces sécrétions stimulent spécifiquement une ou plusieurs réponses comportementales chez les autres membres de la même espèce.

« **plantation caféicole ou de café** » Plantation où l'on exploite le café.

« **plantes épiphytes** » Plantes comme les orchidées, les fougères, les bromélias, etc.

« **séchage au moyen d'énergie solaire** » Méthode de séchage du café où l'on utilise des séchoirs alimentés exclusivement par énergie solaire pendant le jour. Des fours à biomasse prennent la relève la nuit, tôt le matin et quand le temps est pluvieux ou nuageux.

« **séchage sur terrasses** » Méthode artisanale de séchage du café. Après la cueillette, on décortique les cerises renfermant les fèves. Celles-ci sont lavées, puis étalées au soleil (sur des terrasses en ciment, des claies, des nattes de fibres locales). Pendant 5 à 15 jours, on retourne les fèves au râteau pour qu'elles sèchent suffisamment en vue de leur exportation.

## **Dispositions générales**

2. Pour avoir l'autorisation d'y apposer l'Éco-Logo<sup>M</sup>, le *café* :
  - a) doit respecter ou dépasser toutes les normes gouvernementales et industrielles pertinentes en matière de sécurité et de rendement;
  - b) doit être fabriqué et transporté de façon à ce que toutes les étapes du processus, y compris l'élimination de ses produits résiduels, respectent les exigences de tous les lois et règlements applicables, ce qui en englobe, pour les installations situées au Canada, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

### Dispositions visant les produits

3. Pour avoir l'autorisation d'y apposer l'Éco-Logo<sup>M</sup>, le *café* :
  - a) doit répondre aux critères du commerce équitable;
  - b) être exclusivement composé d'ingrédients (pourcentage massique de 100 %) produits conformément aux présents critères.
4. Pour avoir l'autorisation d'y apposer l'Éco-Logo<sup>M</sup>, le *café* doit être produit conformément aux critères ci-dessous.
  - a) Méthodes générales de production :
    - (i) ne pas utiliser d'organismes transgéniques ni de sous-produits de ceux-ci;
    - (ii) utiliser seulement des produits à base de polyéthylène, de polypropylène ou d'autres polycarbonates pour les matériaux protecteurs, les paillis, les nappes et les filets. Ces produits ne doivent pas être faits de polychlorocarbonates.
  - b) Couvert d'ombre :
    - (i) le couvert d'ombre minimal doit être de 40 % en tout temps;
    - (ii) la limite supérieure du couvert d'ombre doit avoir une hauteur moyenne d'au moins 12 mètres;
    - (iii) la plantation doit compter plusieurs grands arbres de 15 mètres ou plus;
    - (iv) les arbres dominants utilisés dans la plantation caféicole pour obtenir de l'ombre doivent être indigènes et ne doivent pas représenter plus de 70 % de la densité totale; les autres essences (30 % ou plus) doivent être réparties uniformément dans l'ensemble de la plantation et au moins le tiers d'entre elles doivent être indigènes;
    - (v) le producteur doit fournir des preuves visibles qu'il prend des mesures favorisant le rétablissement des essences dont la durée de vie est longue;
    - (vi) les plantes épiphytes doivent demeurer sur les arbres d'ombrage dans la plantation.
  - c) Techniques de conservation du sol :
    - (i) une couverture végétale vivante ou une couverture de feuilles mortes ou de paillis en décomposition doit recouvrir le sol en tout temps;
    - (ii) dans les régions où les précipitations sont abondantes ou dont le terrain est escarpé ou fortement accidenté, il faut prendre des mesures de protection du sol, entres autres : pratiquer la culture en terrasses, planter des espèces racines, minimiser le décapage de la terre végétale et prévenir l'érosion.
  - d) Techniques de fertilisation :
    - (i) ne pas employer d'engrais ou de fumiers contenant des excréments humains, saufs s'ils proviennent de compost et que toutes les précautions sanitaires ont été prises;
    - (ii) s'il y a lieu, épandre des engrais minéraux naturels; ne jamais modifier leur composition chimique ni leur faire subir un traitement chimique.

- (iii) n'employer aucun produit synthétique comme des régulateurs de croissance, des colorants et des engrais synthétiques;
  - (iv) ne pas épandre de nitrates du Chili ni d'engrais azoté synthétiques, ce qui comprend l'urée.
- e) Lutte antiparasitaire et désherbage :
- (i) ne pas employer d'herbicides, de fongicides, d'insecticides ni autres pesticides synthétiques;
  - (ii) s'assurer que tous les appareils servant à la lutte antiparasitaire et à l'épandage d'engrais sont bien nettoyés et sans traces de résidus avant de les utiliser pour l'application des substances autorisées dans le présent document.
- f) Méthodes de séchage :
- (i) ne faire sécher les fèves de café qu'en les exposant au soleil (terrasses) ou au moyen de séchoirs solaires;
  - (ii) pendant l'utilisation des séchoirs solaires, s'assurer que les fours à biomasse :
    - X ne sont alimentés que la nuit, tôt le matin où quand le ciel est couvert (par exemple, quand il pleut);
    - X qu'on n'y fait brûler que du café en parches et les restes de l'élagage effectué pour assurer le couvert d'ombre dans la plantation, et non d'arbres servant au bois de chauffage.
- g) Transformation, entreposage et transport :
- (i) recycler en engrais naturels (compost) la pulpe de café au lieu de la mettre au dépotoir ou en décharge;
  - (ii) recycler ou traiter toutes les eaux de dépulpage contaminées à l'aide de procédés qui en élimineront les polluants et y rétabliront les concentrations normales d'oxygène; prévoir, entre autres, des bassins de décantation pour filtrer l'eau contaminée et des mécanismes de bioabsorption utilisant des plantes indigènes;
  - (iii) ne pas effectuer de traitement par irradiation, fumigation ou micro-ondes à la transformation;
  - (iv) n'employer que des méthodes de transformation mécaniques, physiques ou biologique, et conserver le plus possible la teneur en éléments nutritifs du produit agricole brut;
  - (v) utiliser des additifs permettant de conserver la valeur nutritive du produit, de le rendre stable (pour en préserver la qualité) et/ou de lui donner une apparence de consistance, à condition que les additifs n'aient pas d'effets préjudiciables sur ces caractéristiques;
  - (vi) n'employer que des méthodes non chimiques pour la lutte antiparasitaire dans les aires de transformation et d'entreposage, ce qui peut comprendre, entre autres, l'utilisation de barrières physiques (emballage hermétique sous cocon), de sons, d'infrasons, de lumière, de lumière ultraviolette et de pièges à phéromones et à appâts statiques, ainsi que le réglage de la température et de l'atmosphère;

- (vii) s'assurer que le café destiné à l'homologation est entreposé, transformé et transporté séparément de celui ne devant pas être soumis au PCE.

### **Vérification**

5. Pour vérifier qu'une déclaration relative à un produit répond aux critères énoncés dans le présent document, le PCE devra pouvoir consulter, comme cela se fait couramment, les dossiers pertinents de production et de contrôle de la qualité et avoir accès, avec préavis, aux installations et/ou aux lieux de production, de séchage, de transformation et d'entreposage.
6. La conformité à la disposition 2 (b) sera attestée par écrit par le chef de la direction ou son homologue dans l'entreprise licenciée. Cette dernière doit prévenir immédiatement par écrit le PCE de toute situation de non-conformité se produisant pendant que la licence est en vigueur. En cas de non-conformité, la licence peut être suspendue ou résiliée comme le précise le contrat de licence.

### **Dispositions relatives à l'utilisation de l'Éco-Logo**

7. L'Éco-Logo<sup>M</sup> peut être apposé sur l'emballage du grossiste ou du détaillant ou sur le produit proprement dit, à condition que celui-ci réponde aux critères énoncés dans le présent document.
8. Tous les licenciés et les utilisateurs autorisés doivent se conformer au *Mode d'emploi de l'Éco-Logo<sup>M</sup>* du PCE concernant la présentation et l'usage de l'Éco-Logo.
9. Toute publicité accompagnant le produit doit respecter les dispositions pertinentes des présents critères, du contrat de licence et du *Mode d'emploi de l'Éco-Logo<sup>M</sup>* du PCE.